

Département thématique C

Droits des citoyens et Affaires Constitutionnelles



**ÉTUDE COMPARATIVE  
SUR LA TRANSPOSITION DU DROIT COMMUNAUTAIRE  
DANS LES ÉTATS MEMBRES**

**EN COLLABORATION AVEC LE CERDP**

**CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PARLEMENTAIRES**

**AFFAIRES JURIDIQUES**



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET  
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT  
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS  
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLAMENT  
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT  
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

**Direction générale Politiques internes de l'Union**

**Département thématique C**

**Droits des citoyens et Affaires Constitutionnelles**

**ÉTUDE COMPARATIVE  
SUR LA TRANSPOSITION DU DROIT  
COMMUNAUTAIRE  
DANS LES ÉTATS MEMBRES**

**EN COLLABORATION AVEC LE CERDP**

**CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION  
PARLEMENTAIRES**

PE 378.294

Cette étude a été demandée par la commission des affaires juridique du Parlement européen.

Le présent document est publié dans les langues suivantes: EN FR

Auteur: Denis Batta

Manuscrit achevé en juin 2007.

Pour obtenir des copies, veuillez vous adresser par:

Tel: 43730

Fax:2832365

E-mail: [daniele.rechard@europarl.europa.eu](mailto:daniele.rechard@europarl.europa.eu)

Site intranet:

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms>

Bruxelles, Parlement européen.

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

## Résumé

Le rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire est élaboré chaque année par la Commission européenne suite aux demandes successives du Parlement européen (résolution du 9 février 1983) et des États membres (déclaration n° 19, point 2, annexée au traité signé à Maastricht le 7 février 1992). Ce rapport répond également aux demandes exprimées au sein du Conseil européen ou du Conseil pour des secteurs spécifiques.

Sur la base de ce rapport annuel, le Parlement européen élabore un rapport d'initiative dans l'exercice de sa compétence de contrôle politique de l'action de la Commission.

En adoptant le rapport de la députée européenne M<sup>me</sup> Frassoni<sup>1</sup> sur les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> rapports annuels de la Commission européenne sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2003 et 2004)<sup>2</sup>, le Parlement européen a notamment souligné la nécessité d'une meilleure transposition des directives communautaires dans les lois nationales des États membres.

Dans ce cadre, le Parlement européen a plaidé pour une coopération accrue entre les parlements nationaux et le Parlement européen en vue «*de promouvoir et de renforcer le contrôle effectif des questions européennes au niveau national*». Il a également souligné que «*les parlements ont un rôle précieux à jouer dans le contrôle de l'application du droit communautaire, car ils permettent de renforcer la légitimité démocratique de l'Union et de la rapprocher des citoyens*».

Lors de l'élaboration du rapport concernant le 23<sup>e</sup> rapport annuel de la Commission européenne sur l'application du droit communautaire (2005)<sup>3</sup>, la commission des affaires juridiques du Parlement européen a dû rassembler un certain nombre d'informations techniques sur la transposition des directives communautaires dans les lois nationales. Par conséquent, le département thématique C responsable des études destinées à la commission des affaires juridiques a été chargé d'une étude sur la comparaison des différentes techniques juridiques utilisées dans les États membres pour transposer le droit communautaire dans l'ordre juridique national. La présente étude porte sur une enquête du CERDP<sup>4</sup> entamée le 16 janvier 2007 sur la base du questionnaire figurant plus bas, auquel ont répondu 24 parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> 2005/2150(INI) - A6-0089/2006 du 24 mars 2006

<sup>2</sup> COM(2004)839 et COM(2005)570

<sup>3</sup> COM(2006)416

<sup>4</sup>



**«De quelle manière la transposition des directives communautaires est-elle organisée dans votre État membre?»**

- 1.** La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?
- 2.** Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.
- 3.** La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.
- 4.** La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.
- 5.** L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.
- 6.** D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.
- 7.** Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.
- 8.** Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.
- 9.** Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?»



## Sommaire

<b>1. Analyse comparative</b>	<b>p. 6</b>
<b>2. Analyse par État membre</b>	<b>p. 23</b>
<b>Contributions reçues des États membres</b>	
Belgique	p. 24
République tchèque	p. 27
Danemark	p. 29
Allemagne	p. 32
Estonie	p. 34
Grèce	p. 37
Espagne	p. 41
France	p. 44
Irlande	p. 46
Italie	p. 56
Chypre	p. 60
Lettonie	p. 62
Lituanie	p. 65
Pays-Bas	p. 68
Autriche	p. 70
Pologne	p. 72
Portugal	p. 74
Slovénie	p. 78
Slovaquie	p. 84
Finlande	p. 88
Suède	p. 90
Royaume-Uni	p. 93
<b>3. Tableau comparatif</b>	<b>p. 98</b>
<b>Aperçu du processus de transposition dans les États membres</b>	





## **1.**

### **Analyse comparative<sup>5</sup>**

---

<sup>5</sup> Certains chapitres de la présente analyse ne correspondent pas totalement à l'enquête.



## 1.1 Rôles respectifs des parlements nationaux et des gouvernements dans la transposition législative du droit communautaire

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, le droit communautaire ne peut être transposé correctement dans le droit national qu'au moyen de «*dispositions internes à caractère contraignant ayant la même valeur juridique que celles qui doivent être modifiées*»<sup>6</sup>. «*Ce n'est pas le cas des «simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate*»<sup>7</sup>. Par ailleurs, la publication d'une note ministérielle laissant inchangée la législation en vigueur et, partant, «*débouchant sur une situation juridique ambiguë source d'insécurité juridique*»<sup>8</sup> ne saurait constituer une application correcte du droit communautaire.

Les directives européennes instituant de nouvelles mesures législatives ou les révisant doivent ainsi être transposées par des mesures législatives équivalentes au niveau national.

Les mesures législatives de transposition du droit communautaire dans l'ordre juridique national sont principalement soumises à deux grands processus décisionnels: soit les lois de transposition s'appuient sur une procédure législative ordinaire, qui est essentiellement fondée sur une proposition du gouvernement adoptée par le Parlement, soit le processus de transposition peut aussi être délégué au gouvernement national.

En **Belgique**, au **Danemark** et en **Suède**, les directives communautaires dans le domaine social peuvent également être transposées par des conventions collectives entre partenaires sociaux (voir chapitre 1.5).

Il ressort de notre enquête que dans douze États membres, le Parlement national délègue sa prérogative de transposition au gouvernement: **Danemark, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Italie, Irlande, Pologne, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni**.

La délégation des compétences de transposition au gouvernement, qui est également chargé de la coordination générale, semble partir du principe que les directives européennes sont de nature essentiellement technique, de sorte que leur transposition sera mieux assurée par les départements ministériels spécialisés, qui sont également responsables des négociations au sein des groupes de travail du Conseil. Une accélération de la procédure peut aussi justifier la concentration du processus de transposition entre les mains du pouvoir exécutif.

La transposition du droit communautaire peut aussi être déléguée au gouvernement en règle générale ou au cas par cas.

---

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 15 octobre 1986, C-168/85, Commission / Italie, Rec. 1986, p. 2945, point 13; Arrêt de la Cour du 2 décembre 1986, C-239/85, Commission / Belgique, Rec., p. 3645; Arrêt de la Cour du 3 mars 1988, C-116/86, Commission / Italie, Rec., p. 1323; Arrêt de la Cour du 17 novembre 1992, C-235/91, Commission / Irlande, Rec., p. I-5917, points 9-10; Arrêt de la Cour du 9 mars 2000, Commission / Italie, C-358/98, Rec., p. I-1255, point 17.

<sup>7</sup> id.

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour du 13 juillet 1988, C-169/87, Commission / France, Rec. 1988, p. 4093, point 11

Au **Danemark**, le Parlement peut déléguer le pouvoir d'adopter des règles spécifiques au gouvernement (au ministre compétent), qui agira ensuite par arrêté ministériel. La délégation de pouvoir au gouvernement n'est **pas limitée dans le temps** et peut s'étendre à une modification ultérieure apportée à la directive transposée par une nouvelle directive, laquelle peut être transposée immédiatement par arrêté ministériel sans nouvelle délégation de pouvoir: si une autre directive s'inscrit ultérieurement dans le cadre de cette délégation, la nouvelle directive ne sera transposée que par arrêté ministériel.

En **Allemagne**, le Parlement doit autoriser expressément le gouvernement à élaborer une réglementation par une loi du Parlement définissant le contenu, l'objet et la portée de la délégation. Cette autorisation n'est **pas limitée dans le temps**.

En **Estonie** aussi, la délégation du processus de transposition au gouvernement exige une délégation au cas par cas du Parlement national au gouvernement. Ce système de délégation spécifique est aussi en vigueur au **Portugal**, où il dépend dans une large mesure des matières concernées, c'est-à-dire si elles relèvent ou non de la compétence du gouvernement dans la législation nationale.

La délégation autorisant le gouvernement à instituer des mesures de transposition législative est également **limitée dans le temps** en **France** et est fréquemment employée en cas de retard dans la transposition des directives.

En **Italie**, la Loi communautaire annuelle<sup>9</sup> peut aussi autoriser le gouvernement à transposer le droit communautaire par le biais de mesures administratives ou de réglementations.

En revanche, en **Espagne**, une délégation du processus de transposition au gouvernement est très rare – même si c'est techniquement possible – et la **transposition est généralement assurée par le Parlement**.

Il existe un système plus singulier de délégation intégrale au gouvernement en **Irlande**, où **l'ensemble du processus de transposition a été délégué au gouvernement par le *European Communities Act 1972*** (et les lois successives), ce qui a permis aux ministres d'élaborer des réglementations à des fins de transposition du droit communautaire. Cette loi dispose que les réglementations adoptées par le gouvernement sur cette base sont censées être confirmées par le Parlement.

Ce système de confirmation s'est avéré inefficace et a été remplacé dans la **loi de 1973** par un **système d'annulation: les réglementations ministérielles acquerraient un statut réglementaire définitif sous réserve d'une annulation du Parlement dans un délai d'un an** sur recommandation de la *Joint Committee on the Secondary Legislation of the European Communities*, remplacée dans la loi de 1993 par la *Joint committee on European Affairs*.

---

<sup>9</sup> voir plus bas

En **Roumanie**, la délégation du Parlement au gouvernement en vue de l'adoption de mesures de transposition par voie de décisions ou de décrets fait l'objet d'une loi d'exécution définissant la portée et le délai de publication des décrets. En Roumanie aussi, **la loi d'exécution peut exiger que les arrêtés adoptés par le gouvernement soient soumis à l'approbation du Parlement** dans les conditions fixées par la procédure législative courante et avant l'expiration de la loi d'exécution.

Au **Royaume-Uni**, la grande majorité des législations communautaires sont mises en œuvre par l'instrument réglementaire prévu au chapitre 2, paragraphe 2, du *European Communities Act 1972*. Cette disposition habilite les ministres, les départements gouvernementaux ou les représentants britanniques au Conseil à transposer une loi «*en vue d'exécuter toute obligation communautaire du Royaume-Uni*». La législation dérivée prévue par cette disposition peut abroger ou modifier la législation existante si cette dernière est incompatible avec le droit communautaire.

## **1.2 Mesures d'exécution nationales et actes de transposition spécifiques dans les États membres fédéraux ou décentralisés**

### *Mesures d'exécution nationales*

La transposition du droit communautaire fait appel au même type de mesures d'exécution que pour les législations adoptées dans le cadre des compétences législatives nationales.

Outre la loi adoptée au Parlement ou la réglementation gouvernementale en cas de délégation des mesures de transposition au gouvernement, la transposition est également assurée par voie de décret gouvernemental, de décision ministérielle ou administrative et de mesure d'une autorité publique en fonction du niveau des normes juridiques requises pour la transposition, des dispositions constitutionnelles et de la nature des dispositions législatives nationales existantes à adapter.

### *Procédures de transposition spécifiques dans les États membres fédéraux ou décentralisés*

Dans les **États membres fédéraux ou décentralisés**, le caractère commun des compétences de transposition du droit communautaire a souvent été cité comme une source de retards et de distorsions dans l'application de ce dernier. La Cour de justice a souligné depuis longtemps que si «*chaque État membre est libre de répartir comme il le juge opportun ses compétences sur le plan interne et de mettre en œuvre une directive au moyen de mesures prises par les autorités régionales ou locales, il ne saurait cependant être dispensé de l'obligation de traduire les dispositions de la directive dans des dispositions internes ayant un caractère contraignant*»<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour du 25 mai 1982, Commission / Pays-Bas, C-96/81, Rec., p. 1791, point 12 et C-97/81, Rec., p. 1819, point 12; voir aussi l'arrêt du 14 janvier 1988, Commission / Belgique, Affaires jointes 227, 228, 229 et 230/85, Rec. 1988, p. 1

Plusieurs pays fédéraux ou décentralisés ont adopté des procédures spécifiques pour remédier à cette source potentielle de non-respect.

En **Autriche**, il est possible de recourir à une législation provisoire pour faire face à l'inaction éventuelle des entités fédérées (*Länder*) dans l'exercice de leurs compétences de transposition. Les organes législatifs du Parlement autrichien peuvent adopter des mesures législatives provisoires applicables aux *Länder* si les instances législatives de ces derniers (assemblées provinciales) n'adoptent pas ces mesures législatives en temps voulu. En effet, lorsque, en vertu de la Constitution autrichienne, la matière législative à réglementer relève de leur compétence et lorsque les ***Länder* ne transposent pas la législation communautaire en temps voulu, la compétence de transposition est transférée à la Fédération autrichienne**. La loi de transposition de la Fédération est invalidée dès que les *Länder* ont achevé leur processus de transposition.

En **Italie**, le gouvernement central peut également **se substituer aux régions et aux provinces autonomes en cas d'inaction de leur part**. Dans ce cas, la Loi communautaire veille à ce que les régions et provinces autonomes respectent les obligations qui leur sont imposées par le traité CE en élaborant des dispositions garantissant que le gouvernement central puisse légiférer dans l'exercice de ses compétences de substitution en cas d'inaction des régions.

Dans les cas particuliers comme les arrêts et jugements rendus par la Cour de justice, le ministre en charge des politiques communautaires peut également soumettre, à l'issue d'une procédure spécifique, des mesures d'urgence à l'approbation de la Conférence des gouvernements central/régionaux. Cette procédure s'accompagne également des prérogatives accordées au Premier ministre ou au ministre des relations avec le Parlement afin de demander aux deux assemblées d'accélérer ces mesures en vue de leur approbation rapide.

En Belgique, l'article 169 de la Constitution dispose que le gouvernement fédéral bénéficie d'un «**droit de substitution**». Depuis une condamnation de la Belgique par la Cour de justice au motif de la non-transposition d'une directive communautaire, le gouvernement fédéral belge peut exercer son *droit de substitution* et transposer la directive à la place des entités fédérées concernées.

Dans la pratique, ce *droit de substitution* n'a pas encore été appliqué pour les raisons suivantes:

- le *droit de substitution* est une disposition assez récente qui ne s'applique que depuis un premier arrêt de la CJCE;
- seule une partie des directives communautaires doivent être transposées par les entités fédérées dans l'exercice de leurs compétences respectives;
- la *substitution* exige l'adoption d'une loi parlementaire à la majorité spéciale, c'est-à-dire à la majorité de chaque groupe linguistique, ainsi qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble de l'Assemblée;
- un groupe linguistique peut rechigner à «condamner» sa propre communauté.

### 1.3 Transposition individuelle ou globale

Chaque directive peut être transposée dans un instrument juridique national, mais il peut arriver, compte tenu de son contenu, que la même directive exige la modification de plusieurs instruments nationaux en vue de sa transposition.

Par contre, plusieurs directives peuvent être transposées dans le droit national par un seul instrument juridique en fonction de leur domaine dans la législation communautaire ou la législation nationale, par exemple lorsque l'application desdites directives requiert la modification de la même loi nationale, lorsque ces directives réglementent la même matière ou relèvent du même domaine politique.

Stricto sensu, le terme «*transposition globale*» désigne la transposition de plusieurs directives dans un seul instrument juridique, sans aucun lien nécessaire entre les thèmes des directives transposées, à l'exception d'un délai de transposition commun. Cette technique vise à éviter tout vide juridique dans le processus de transposition en veillant à ce que toutes les directives à transposer dans un délai donné soient formellement intégrées dans le droit national.

Cette technique a été employée en **Grèce** et en **Italie**.

En **Grèce**, la *Loi 1338/1983 relative à l'application du droit communautaire*, qui reste en vigueur et est encore appliquée, a permis au législateur grec de transposer le droit communautaire dans la législation grecque. Il s'agit d'une loi-cadre qui fournit les orientations générales à l'administration.

Outre les autorisations spéciales concernant les décrets présidentiels ou les décisions ministérielles, la loi 1338/83 permet au législateur grec d'adopter des instruments réglementaires afin:

- **de prendre toutes les mesures complémentaires** pour l'application de la législation dérivée, notamment la création de nouveaux organes et postes, la détermination des compétences et des procédures administratives et l'adoption de sanctions administratives;
- **de mettre en place des sanctions pénales**, pour autant que la disposition d'exécution le permette ou que la loi comportant cette disposition prévoit une disposition de sanction;
- **d'établir des infractions punissables** par le code pénal, le cas échéant pour l'application d'actes communautaires dans le cas où l'infraction en question ne constituerait pas un délit pénal au sens de la législation grecque (ce qui est possible puisque les sanctions sont établies par la loi);
- **de modifier ou d'abroger, au moyen d'instruments réglementaires appropriés, les dispositions de la législation existante** qui sont contraires aux dispositions du droit primaire et dérivé [Article 3, paragraphe 2, tel que modifié par l'article 65 de la loi 1892/90 (A 101)].



En **Italie**, l'application du droit communautaire est régie par la **loi n° 11 du 4 février 2005 promulguant les «dispositions générales régissant la participation de l'Italie au processus législatif de l'Union européenne et les procédures de mise en conformité avec les obligations communautaires»**, qui a abrogé et remplacé la loi n° 86 du 9 mars 1989, mieux connue sous le nom de «Loi La Pergola»<sup>11</sup>.

Les directives communautaires sont transposées dans le système juridique italien principalement par la Loi communautaire (une loi ordinaire), qui est le principal instrument utilisé pour appliquer la législation communautaire et spécifie le calendrier et le mode de transposition des directives.

La loi n° 11 du 4 février 2005 a également mis sur pied un nouveau système visant à garantir la rapidité requise dans le respect des obligations dont l'urgence est telle qu'elles ne peuvent attendre la Loi communautaire annuelle.

Sur la base des actes promulgués par les institutions communautaires et après s'être assuré de la conformité de la législation italienne avec le droit communautaire, le ministre en charge des politiques communautaires élabore, conjointement avec les départements gouvernementaux concernés et conformément aux orientations formulées par le Parlement et aux observations des gouvernements régionaux, un projet de loi comportant les «*dispositions régissant le respect des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie aux Communautés européennes*» (mieux connue sous le nom de «*Loi communautaire*»).

Ce projet de loi est soumis au Parlement avant le 31 janvier de chaque année. Il inclut le rapport du gouvernement au Parlement sur l'**état de conformité** du droit italien avec le droit communautaire, sur toute **procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie** et sur la **jurisprudence de la Cour de justice européenne**.

Ce projet de loi comporte aussi:

- une **liste des directives** mises en œuvre ou en passe d'être mises en œuvre par la voie administrative et de celles mises en œuvre par la voie réglementaire;
- les **motifs de toute incapacité à transposer** des directives lorsque le délai de transposition est écoulé ou sur le point de l'être;
- une liste de tous les **instruments normatifs avec lesquels les régions ou les provinces autonomes ont mis en œuvre des directives** concernant des matières relevant de leur sphère de compétences.

La Loi communautaire garantit la mise en conformité de la législation italienne avec le droit communautaire:

- en modifiant la **législation actuelle** contraire aux obligations communautaires et tout instrument de transposition des directives communautaires soumis à une procédure d'infraction;

---

<sup>11</sup> voir [www.politichecomunitarie.it](http://www.politichecomunitarie.it)

- en exécutant des dispositions **transposant directement le droit communautaire**, y compris dans le cadre des compétences déléguées au gouvernement, ou autorisant le gouvernement à les transposer par voie administrative ou réglementaire;
- en exécutant des dispositions déterminant les principes fondamentaux relatifs à la **transposition des actes communautaires par les régions et les provinces autonomes** dans les matières qui relèvent de leurs compétences législatives;
- en exécutant des dispositions garantissant que le gouvernement central puisse légiférer dans l'exercice de ses **compétences de substitution en cas de non-mise en conformité des régions**.

#### **1.4 Transposition par référence et autres méthodes de transposition spécifiques**

La transposition par référence suppose que la mesure de transposition nationale fasse référence à la directive communautaire sans reproduire son contenu dans toute nouvelle disposition du droit national.

La méthode de transposition par référence a été mise au point afin d'améliorer les résultats de certains États membres en matière de transposition, mais il ressort de notre enquête qu'elle est moins employée aujourd'hui.

D'autres méthodes similaires de référence dans le droit national sont également abordées dans ce chapitre.

##### *Compatibilité avec le droit communautaire*

La reproduction des dispositions des directives dans le droit national n'est pas jugée obligatoire par la Cour de justice, qui dispose régulièrement que *«la transposition en droit interne d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition légale expresse et spécifique, et peut, en fonction de son contenu, se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise afin que, au cas où la directive vise à créer des droits pour les particuliers, les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et de s'en prévaloir, le cas échéant, devant les juridictions nationales»*<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Arrêt du 28 février 1991, Commission / Allemagne, C-131/88 (Eaux souterraines), Rec. 1991, p. 825

Dans une affaire ultérieure, la Cour a également ajouté un critère de **transparence**: «*la nécessité de garantir la pleine application du droit communautaire impose aux États membres non seulement de mettre leurs législations en conformité avec le droit communautaire, mais exige aussi qu'ils le fassent par l'adoption de dispositions juridiques susceptibles de créer une situation suffisamment **précise, claire et transparente** pour permettre aux particuliers de connaître la plénitude de leurs droits et de s'en prévaloir devant les juridictions nationales*»<sup>13</sup>.

Dans le contexte de cette technique de transposition par référence, il va de soi que ces critères revêtent la plus haute importance.

### **Pratique dans les États membres**

La transposition par référence est également autorisée dans le droit **tchèque**, est possible en Allemagne et est aussi utilisée aux **Pays-Bas**. Elle fait figure d'exception dans le droit **chypriote**.

La transposition par référence existe aussi en Slovaquie, mais sert principalement à transposer des annexes techniques. Elle est donc écartée lorsque la directive transposée établit les droits et obligations des personnes physiques et morales dans le droit national.

L'**Espagne** a fait appel à cette méthode à une reprise avec la loi-décret royal 1/1997 du 31 janvier dans le cadre des spécifications techniques de la directive 95/47/CE, mais elle n'y a plus fait appel et il est peu probable qu'elle le fera encore à l'avenir.

La possibilité d'utiliser cette technique de transposition est en cours d'examen au Conseil d'État en **France**; elle a été autorisée récemment pour les annexes de directives dans un souci d'adaptation au progrès technique.

La transposition par référence peut aussi être mise en œuvre en **Lettonie** lors de circonstances particulières, moyennant le respect des critères suivants:

- la **directive est publiée** au Journal officiel ou dans son numéro spécial;
- la norme de la directive est disponible en **langue lettone**;
- la directive n'accorde **aucune marge d'appréciation** à l'État membre;
- la **directive est précise et sans équivoque**, elle est formulée clairement et comporte des normes absolues (par exemple des dessins techniques, une liste d'objets ou de substances chimiques);
- la terminologie de la directive correspond à la **terminologie employée dans les actes juridiques lettons**;

---

<sup>13</sup> Arrêt du 18 janvier 2001, Commission / Italie, C-162/99, Rec. 2001, p. 541, point 22; voir aussi affaire C-360/87 Commission / Italie [1991] Rec. I-791, paragraphe 12; Affaire C-220/94 Commission / Luxembourg [1995] Rec. I-1589, paragraphe 10; Affaire Commission / Allemagne, C-361/88 et C-59/89, Rec., p. I-2567 et I-2607; Affaire du 1<sup>er</sup> octobre 1991, Commission / France, C-13/90, Rec., p. I-4327

- la **référence** à la directive doit être **correcte, précise et à jour**;
- il n'est **pas permis de transposer plusieurs directives par le biais d'une référence multiple** dans la réglementation du gouvernement, de sorte que cette dernière comporte une référence à une directive et la directive concernée fasse référence à une autre directive ou à d'autres normes.

### *Pratiques nationales similaires*

En **Autriche**, il est possible de faire référence à d'autres instruments juridiques comportant des mesures de transposition de la directive concernée dans les considérants de l'acte de transposition.

En **Pologne**, il est possible de faire référence à un autre instrument juridique s'il a été publié.

## **1.5 Rôle de la société civile dans le processus de transposition**

Dans la grande majorité des États membres, les représentants de la société civile sont consultés lors de la préparation des mesures de transposition (experts, représentants des secteurs concernés, ONG et partenaires sociaux).

Les partenaires sociaux sont les représentants qui sont consultés le plus régulièrement (dans dix-sept États membres).

Par ailleurs, en **Belgique**, au **Danemark** et en **Suède**, le droit communautaire peut être transposé par une convention collective entre partenaires sociaux.

En **Belgique**, la transposition du droit communautaire dans le domaine du droit du travail ou du droit social peut être effectuée par les partenaires sociaux – les représentants des syndicats des travailleurs et des associations d'employeurs – réunis au sein du Conseil national du travail. Baptisé «*convention collective de travail*», l'accord conclu entre les partenaires sociaux est ensuite exécuté par un arrêté royal, qui donne force de loi à cette convention, même en dehors des partenaires à la négociation. Par exemple, cette procédure a été employée pour la transposition de la directive sur le comité d'entreprise européen<sup>14</sup>.

Au **Danemark** et en **Suède** aussi, des dispositions de directives communautaires portant sur des matières généralement réglementées au niveau national par des conventions collectives sont transposées par les partenaires sociaux.

---

<sup>14</sup> Directive 94/45/CE du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs JO L 254, 30.9.1994, pp. 64–72

En **Allemagne**, la consultation des partenaires sociaux n'intervient que de manière informelle. Par contre, en **Estonie**, les partenaires sociaux et les ONG sont consultés au cours des phases de négociation et de transposition.

Ces consultations des partenaires sociaux n'existent pas en **Roumanie** et en **Slovaquie**.

## **1.6 Notification concernant le processus de transposition**

Les affaires européennes figurent parmi les matières pour lesquelles les parlements nationaux exercent leur contrôle politique à l'égard du gouvernement. À cette fin, le membre du gouvernement chargé des affaires européennes ou responsable du domaine de compétence concerné fait rapport devant l'assemblée parlementaire en séance officielle ou, plus souvent, devant une commission permanente en charge des affaires européennes. Le contrôle des affaires européennes peut impliquer des pratiques très différentes, du simple échange d'informations à un véritable débat politique au Parlement national, en passant par l'imposition de positions contraignantes au gouvernement concernant les négociations au Conseil des ministres de l'UE.

Le contrôle des affaires européennes semble moins répandu dans le domaine de la transposition du droit communautaire.

### ***Rapports gouvernementaux réguliers sur l'application du droit communautaire***

**En Belgique**, le secrétaire d'État aux affaires européennes prend régulièrement part à une audition avec les membres de la commission consultative des affaires européennes sur l'état de transposition des directives européennes dans le droit belge. Le gouvernement belge est également tenu de soumettre à la Chambre des représentants un rapport annuel sur l'exécution et l'application des textes européens.

Dans d'autres pays, le gouvernement doit soumettre au parlement national un **rapport régulier sur la transposition de la législation communautaire** dans le droit national.

**En Lettonie**, le ministère de la justice soumet trois fois par an au gouvernement un rapport d'information indiquant dans quelle mesure le pays en tant qu'État membre de l'UE répond aux engagements du traité CE. Ces rapports d'information comportent aussi des informations sur les directives qui seront mises en œuvre à l'avenir, ainsi que sur les propositions d'actes législatifs qui serviront à transposer ces directives. Ces rapports sont adressés au Parlement. Les représentants du ministère de la justice prennent également part aux séances de la commission des affaires européennes en fournissant des informations sur les propositions d'actes législatifs préparées qui sont nécessaires pour garantir la transposition des actes législatifs communautaires en temps voulu.

**En Lituanie**, le gouvernement soumet un rapport similaire tous les six mois. Il comporte une liste d'actes juridiques de transposition des directives pour les séances parlementaires du printemps et de l'automne.

En **Estonie**, la chancellerie d'État conserve un registre électronique des directives, des actes de transposition et de leurs délais. S'appuyant sur cette base de données, la chancellerie d'État soumet des rapports réguliers au gouvernement et au Parlement. Ces rapports comportent des informations sur les **mesures de transposition retardées et les problèmes éventuels**, mais aussi des informations sur les **cas d'infraction** possibles. Ils englobent aussi un état prévisionnel à douze mois destiné à améliorer la planification de la préparation des mesures de transposition.

En Italie, avant le 31 janvier de chaque année, le gouvernement doit soumettre un rapport annuel au Parlement sur la participation de l'Italie au processus législatif de l'Union européenne qui témoigne des activités passées et se penche sur **ce que le gouvernement entend faire pendant l'année en cours**. À l'instar de la Loi communautaire (voir point 1.3), le rapport est examiné par toutes les commissions permanentes selon leurs compétences respectives, par la commission chargée des politiques communautaires, qui fait ensuite rapport à l'Assemblée, et par l'Assemblée même, qui vote ensuite sur une résolution comportant des indications destinées au gouvernement sur les principales questions examinées par les institutions européennes.

La transposition s'appuie aussi sur une planification annuelle en **Slovénie**. Le gouvernement élabore un **programme de travail annuel** comportant les projets de loi et les règles d'exécution que le gouvernement proposera à l'Assemblée nationale avec une liste des dispositions de transposition ébauchées que les ministres concernés élaboreront au cours de l'année calendrier à venir face à leurs besoins nationaux et dans le contexte de l'alignement de la législation nationale sur l'acquis communautaire.

À **Chypre**, le gouvernement soumet régulièrement au Parlement une liste prévisionnelle des directives à transposer au cours des quelques mois à venir. Par ailleurs, le Parlement envoie une **lettre mensuelle** aux ministères, au Bureau de planification et au Coordinateur chargé de l'harmonisation, dans laquelle il énumère les directives dont le délai de transposition est écoulé, qui n'ont pas encore été soumises au Parlement, afin de veiller à ce que le processus d'harmonisation soit mené en temps voulu. Chypre dispose donc d'un véritable système de double **contrôle** en matière de transposition: le gouvernement fait régulièrement rapport au Parlement sur les directives, mais le Parlement publie lui-même une lettre mensuelle de rappel lorsque les projets de mesures de transposition n'ont pas été soumis en temps voulu par le gouvernement.

Le **Royaume-Uni** fait appel dans une moindre mesure aux «**notes de transposition**» du gouvernement lorsque le droit communautaire est transposée par une législation primaire: le ministère doit transmettre aux bibliothèques des deux assemblées une communication («*note de transposition*») indiquant comment le gouvernement propose de transposer les principaux éléments de la directive européenne dans le droit britannique. L'existence de notes de transposition doit être indiquée dans les notes explicatives du projet de loi.

## **1.7 Pratiques nationales spécifiques et orientations relatives à la transposition**

### *Commission d'enquête sur les mesures de transposition*

En **Suède**, lors de la transposition de directives communautaires plus substantielles, le gouvernement institue souvent une commission d'enquête chargée d'analyser la nécessité d'amender le droit suédois et les méthodes pour y parvenir. Le rapport de la commission est rendu public et le projet de loi du gouvernement est souvent fondé sur les propositions figurant dans le rapport.

### *Lignes directrices nationales en matière de transposition*

Les orientations peuvent aussi avoir été adoptées au niveau national afin d'améliorer le processus de transposition dans certains États membres.

Les fonctionnaires publics associés à l'adoption d'actes communautaires au cours des négociations au sein des groupes de travail du Conseil de l'UE sont censés être les mieux placés pour la transposition de ces actes dans le droit national dans la mesure où ils devraient mieux connaître ces derniers et leur comparaison avec le droit national existant.

En **Estonie**, le même ministère est responsable d'une directive au cours des phases de négociation, de transposition et d'exécution. C'est également le cas de la **Slovaquie**. Les mêmes départements ministériels sont aussi associés aux phases d'adoption et de transposition en **Grèce**.

En **Irlande**, les orientations de l'ICCEUA<sup>15</sup> disposent que dans le cas où la législation communautaire serait difficile<sup>16</sup> et/ou coûteuse à transposer, le ministre compétent doit informer le gouvernement, le cabinet du Taoiseach et le ministère des affaires étrangères au moins trois mois avant l'expiration du délai de transposition. Le cabinet du Taoiseach informera l'ICCEUA. Il est recommandé aux ministères de suivre la commission «Bonnes pratiques» pour les directives qui n'ont pas été transposées en temps voulu.

Afin de prévenir les difficultés ou les retards dans le processus de transposition, plusieurs parlements nationaux ont établi une procédure de coopération étroite avec leur gouvernement, qui va du simple processus de consultation à un suivi étroit des négociations menées par le gouvernement au sein du Conseil des ministres de l'UE. Dans certains cas, l'avis rendu au Parlement est contraignant et ne laisse aucune marge aux négociateurs (voir plus haut).

---

<sup>15</sup> *Interdepartmental Coordinating Committee on European Union Affairs*

<sup>16</sup> L'exemple fourni dans les lignes directrices porte sur une large consultation avec les parties intéressées.

## **1.8 Suivi de la transposition: organes centraux et bases de données de transposition**

Le contrôle de la transposition du droit communautaire relève principalement de la compétence directe du gouvernement.

Selon notre enquête, il semble qu'aucun État membre n'ait encore créé un bureau spécial chargé de la transposition du droit communautaire, même si dans certains cas, le gouvernement a institué une commission de coordination (en **Irlande**, l'ICCEUA<sup>17</sup>, qui a formulé des lignes directrices en matière de transposition) ou confié à un seul service administratif la coordination dans le domaine des affaires européennes (**France** – SGAE<sup>18</sup>).

En **Belgique**, ce rôle de coordination incombe au département chargé de l'Europe du ministère fédéral des affaires étrangères. Ce département gère également un réseau d'«euro-coordonateurs» (à la fois aux niveaux fédéral et régional). Pour chaque directive, un «gestionnaire de processus» est responsable de la coordination de la transposition aux niveaux fédéral et, le cas échéant, régional.

En **Pologne**, le Bureau du Comité chargé de l'intégration européenne est responsable du suivi de la transposition du droit communautaire.

En **Slovaquie**, bien que l'administration centrale de l'État soit responsable du processus de transposition, l'institut en charge du rapprochement des législations – une instance gouvernementale – s'est vu confier la coordination du rapprochement des législations et le contrôle des projets des mesures de transposition.

En **République tchèque**, le ministère de la compatibilité des législations du gouvernement joue également un rôle de coordination. Le Coordinateur en charge de l'harmonisation et le Bureau de planification joue un rôle similaire à Chypre, et en **Slovénie**, c'est le Bureau gouvernemental en charge des législations qui supervise la transposition et contrôle la constitutionnalité et la légalité des actes.

Pour améliorer le suivi des mesures de transposition, **certaines États membres ont créé une base de données centralisée** gérée par l'autorité centrale:

- **en Belgique**: une banque de données baptisée «*Eurtransbel*» indique l'état de transposition de chaque directive;

- **en Estonie**: une base de données centrale, qui constitue le plan de travail électronique du gouvernement, comporte les informations relatives aux directives en vigueur (délais, etc.), aux actes de transposition et aux projets d'actes de transposition;

- **en Irlande**: le secrétariat de l'ICCEUA met actuellement au point une base de données qui permettra aux membres de contrôler la transposition des directives communautaires et par ailleurs, chaque ministère devrait exploiter une base de données pour ses propres directives, de manière à pouvoir accéder facilement à des informations actualisées en matière de transposition. Des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la transposition des directives doivent également être disponibles publiquement sur tous les sites web ministériels.

---

<sup>17</sup> *Interdepartmental Coordinating Committee on European Union Affairs*

<sup>18</sup> Secrétariat général aux affaires européennes



- **en Finlande**: le cabinet du Premier ministre supervise la transposition au moyen d'une base de données centralisée.

## **1.9 Principales difficultés de transposition**

Les problèmes courants identifiés par les parlements nationaux comme les principales difficultés rencontrées au cours du processus de transposition au niveau national peuvent être regroupés dans les catégories suivantes.

### *Difficultés liées à la structure de l'État dans les pays fédéraux ou décentralisés*

Elles surviennent généralement dans des pays comme l'**Allemagne** et la **Belgique**.

L'**Autriche** et l'**Italie** ont mis au point des solutions dans ce domaine en habilitant l'autorité centrale à adopter des mesures législatives provisoires en cas d'inaction des autorités fédérales ou décentralisées<sup>19</sup>. En **Italie**, la Loi communautaire comporte des dispositions d'exécution garantissant que le gouvernement central puisse légiférer dans l'exercice de ses compétences de substitution au cas où les régions ne se mettraient pas en conformité, tandis qu'en **Autriche**, les organes législatifs du Parlement autrichien peuvent adopter des mesures législatives provisoires applicables aux *Länder* si les autorités législatives de ces derniers (assemblées provinciales) n'adoptent pas ces mesures législatives en temps voulu.

Un droit de substitution existe aussi officiellement en **Belgique** (art. 169 de la Constitution belge), mais il n'a jamais été appliqué jusqu'à présent.

### *L'obligation de consulter nombre de groupes socioéconomiques*

Cette obligation peut prendre du temps pour les processus de transposition nationaux comme ceux de la **Belgique** et de la **France**. L'influence négative des groupes d'intérêt est également indiquée à **Chypre**.

### *Techniques de rédaction juridique*

Des difficultés peuvent découler du recours à certaines techniques de rédaction juridique comme la **réécriture** pour faire face aux moyens nationaux de rédaction juridique (**France, Royaume-Uni**).

---

<sup>19</sup> Voir aussi point 1.2 supra

### *Longueur du processus national*

La longueur du processus des projets de loi de transposition est notamment pointée du doigt par le Parlement portugais.

### *Surréglementation*

Les techniques de surréglementation consistent à ajouter des dispositions nationales au texte communautaire en faisant appel à une réglementation plus détaillée ou plus restrictive que ce qui est spécifié par la directive même. Il semble que cela ait été souvent le cas au **Royaume-Uni** et en **Suède**.

Au **Royaume-Uni**, deux méthodes spéciales ont été employées pour transposer le droit communautaire dans le droit national:

- **Retranscription**: la législation de transposition adopte la même formulation que la directive ou s'en approche le plus possible;
- **Reformulation**: choisir une signification particulière conformément à l'approche conventionnelle de la législation britannique, selon laquelle le rédacteur retravaille la disposition afin de la rendre plus claire.

L'Agence suédoise chargée de la gestion publique a également indiqué dans un rapport de 1998 que les autorités publiques tendent parfois à surréglementer lorsqu'elles transposent des directives communautaires, à savoir qu'elles élaborent une réglementation plus détaillée ou restrictive que ce qui est spécifié par la directive.

### *Manque de coordination*

Des difficultés et des retards dans le processus de transposition peuvent également découler d'un manque de coordination entre les services administratifs en charge des missions de transposition, ce qui peut parfois avoir pour effet que le temps manque pour procéder à une étude d'incidence, comme l'a souligné le Parlement en **Estonie**.

La coopération nécessaire entre tous les départements ministériels concernés et les nombreuses étapes du processus de transposition sont également soulignées par le Parlement grec comme une source potentiel de retard.

### *Terminologie juridique*

Des difficultés peuvent également découler de la terminologie juridique communautaire même, qui n'est pas toujours facile à traduire en termes juridiques nationaux (point soulevé par le Parlement de **Slovaquie**).

## **2.**

### **Analyse par État membre**

#### **Contributions reçues des parlements nationaux**

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La transposition d'une directive communautaire suit un processus législatif classique.

En principe, le gouvernement prend l'initiative d'élaborer un projet de loi, qui est ensuite soumis au Conseil d'État (vérification de la compatibilité et de la cohérence avec les lois belges existantes et l'acquis communautaire). Le Conseil d'État peut également formuler des observations sur les instruments employés pour la transposition (voir 2).

Le gouvernement est tenu d'intégrer les observations du Conseil d'État dans le projet de loi. Après approbation du Conseil des ministres, le projet est soumis au Parlement (Chambre et Sénat) et, selon les domaines politiques abordés, également aux parlements des entités fédérées (communautés et régions).

La transposition en droit interne en Belgique peut être un processus difficile et complexe, en particulier lorsque la directive est de nature mixte (compétences fédérale et régionale).

À l'issue de la procédure parlementaire (examen en commission et vote en séance plénière), le texte adopté est signé par le roi (et le gouvernement).

À ce stade, la publication de la loi (transposant la directive communautaire) est également notifiée à la Commission européenne.

Dans d'autres cas, d'autres instruments que le texte législatif peuvent transposer les directives (arrêté royal, arrêté ministériel) et ne sont pas soumis au Parlement pour transposition.

Assez rarement (mais c'est théoriquement possible), la transposition d'une directive communautaire peut également être initiée par une initiative parlementaire. Parfois, le gouvernement peut ainsi être encouragé à œuvrer à une transposition.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

*EN PRINCIPE, LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES EST ASSURÉE PAR*

- des lois (au niveau fédéral)
- des décrets (au niveau régional)

= implication du Parlement.

L'essentiel de la transposition est néanmoins assuré par:

- des arrêtés royaux (au niveau fédéral)
- des décisions (au niveau régional)

= exclusivement par le pouvoir exécutif (gouvernements)

<sup>20</sup> Réponse fournie par le secrétariat de la commission consultative des affaires européennes de la Chambre des représentants

Certains points politiques peuvent être la prérogative des partenaires sociaux (par exemple, la directive sur le comité d'entreprise européen.

Au niveau national, cette directive est transposée par une convention conclue entre les partenaires sociaux (convention collective de travail), puis ratifiée par un arrêté royal.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

*LA TRANSPOSITION S'EFFECTUE GENERALEMENT DE MANIERE INDIVIDUELLE: UNE LOI TRANSPOSE UNE DIRECTIVE.*

Il peut toutefois arriver qu'une nouvelle exécution de cette loi nécessite encore un arrêté royal (adopté par le gouvernement). Souvent, une directive de nature mixte requiert divers instruments de transposition en Belgique [loi, arrêté royal (au niveau fédéral) et décrets des entités fédérées].

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La Belgique n'a pas l'habitude de transposer plusieurs directives par le biais d'une seule loi.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Comme déjà expliqué au point 3, un instrument de transposition peut faire référence à plusieurs instruments juridiques au niveau fédéral (lois et arrêtés royaux) et au niveau régional (décrets et décisions gouvernementales). Toutefois, tous les instruments juridiques adoptés sont publiés au Moniteur belge.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Voir point 2.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Jusqu'à présent, le processus de transposition était principalement une compétence gouvernementale. Dès que le Conseil des ministres de l'UE adopte une directive, la marge de manœuvre est plutôt limitée et le Parlement est confronté à un fait accompli.

Le protocole sur la subsidiarité figurant dans le projet de Constitution européenne et l'initiative Barroso (qui consiste à transmettre les propositions de la Commission européenne aux PN) (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006) ont incité les PN à s'organiser de manière plus proactive.

La commission consultative des affaires étrangères tient des réunions régulières avec le représentant permanent belge à l'UE à propos du programme de travail législatif de la Commission et des directives à venir les plus importantes.

Le secrétaire d'État belge aux affaires européennes prend régulièrement part à une audition avec les membres de la commission consultative des affaires étrangères sur l'état de transposition des directives européennes dans le droit belge.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Les départements ministériels concernés procèdent aux transpositions. Au niveau du ministère fédéral des affaires étrangères, un département en charge de l'Europe coordonne l'ensemble du processus de transposition. Ce département gère un réseau d'«euro-coordonateurs» (aux niveaux fédéral et régional). L'ensemble du processus est supervisé dans une base de donnée (Eurtransbel), qui indique le statut de chaque directive dans le processus de transposition. Pour chaque directive, un «gestionnaire de processus» est responsable du processus aux niveaux fédéral et régional. Par ailleurs, en Belgique, un secrétaire d'État (membre du gouvernement fédéral) chargé des affaires européennes a pour principale mission de superviser le processus de transposition et, au besoin, d'insuffler l'élan requis à tous les acteurs concernés.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

La structure étatique complexe de la Belgique rend le processus de transposition difficile, mais pas impossible. En Belgique, une raison souvent citée pour les retards de transposition a trait à la consultation juridiquement contraignante des groupes socioéconomiques dans le cadre de l'élaboration d'une loi.

## République tchèque

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Le gouvernement est généralement responsable de la transposition de l'acquis communautaire. Toutefois, dans certains cas, la coopération du Parlement est inévitable. Le délai de transposition des directives dépend du calendrier défini par chaque directive.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

En fonction des spécificités et de la nature de la matière concernée, divers instruments juridiques peuvent être utilisés, qu'il s'agisse de lois ou d'instruments administratifs (décrets).

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Pas dans tous les cas. Si c'est nécessaire et utile, un amendement ou une loi peut être adopté pour répondre aux exigences de plusieurs directives.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Voir plus haut.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

C'est une question qui est également soulevée dans la doctrine juridique. En règle générale, il est possible de faire référence à l'acte publié juridiquement et directement contraignant.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Les autres acteurs (partenaires sociaux) sont associés aux discussions au sein des ministères compétents et ils peuvent être invités à prendre part aux réunions de commission du Parlement.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

D'après le protocole sur le rôle des parlements nationaux du traité d'Amsterdam, les parlements nationaux sont informés des actes juridiques communautaires proposés. Le règlement interne de la Chambre des députés et du Sénat prévoit des dispositions spéciales concernant cet agenda européen au Parlement.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Le rôle de coordination est exercé par le ministère de la compatibilité des législations du gouvernement de République tchèque.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Non.



## Danemark

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Au Danemark, le gouvernement est chargé de planifier et de préparer la transposition de la législation communautaire dans le droit danois. Généralement, la transposition intervient effectivement par l'adoption d'une loi au Parlement danois.

Cette règle comporte bien entendu des exceptions. En vertu de la loi, le Parlement danois est habilité à déléguer le pouvoir d'adopter des règles spécifiques au gouvernement (au ministre compétent), qui agira ensuite par décret ministériel. Si une autre directive s'inscrit ultérieurement dans le cadre de cette délégation, elle ne sera transposée que par décret ministériel – autrement dit, elle sera transposée sans l'adoption d'une loi au Parlement. La délégation de pouvoir au gouvernement n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, une transposition «ordinaire» se déroulera comme suit:

1. Le ministère compétent reçoit la directive et prépare une proposition de loi de transposition au Parlement.
2. Le gouvernement soumet la proposition au Parlement.
3. Le Parlement adopte la loi par le biais de la procédure ordinaire (deux lectures en plénière et une lecture en commission) et la loi est signée par la reine danoise et contresignée par le gouvernement.
4. Le ministère compétent adopte d'éventuels décrets ministériels, circulaires et directives à l'intention des autorités chargées d'exécuter la loi.

Les autorités compétentes – généralement des agences exécutives ou des autorités locales – exécutent la loi.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Comme expliqué plus haut, les directives sont transposées par des lois, des arrêtés ministériels et des circulaires. La nature de ces instruments juridiques dans un contexte danois est expliquée ci-dessus.

**Les lois:** sont adoptées à l'issue de trois lectures au Parlement. Elles sont ensuite signées par la reine danoise et contresignées par le ministre compétent (au nom du gouvernement). Il va de soi qu'elles sont juridiquement contraignantes.

**Les arrêtés ministériels:** spécifient les principes généraux et les dispositions fondamentales énoncées dans la loi. Les arrêtés ministériels disposent toujours d'une base juridique dans l'acte d'origine. Ils sont juridiquement contraignants.

**Les circulaires:** sont des arrêtés officiels adoptés par un haut fonctionnaire. Elles ne sont juridiquement contraignantes que pour les autorités publiques et non pour les personnes privées.

En raison du modèle social danois, certaines directives concernant les questions liées au marché de l'emploi sont transposées par des conventions collectives conclues entre la confédération des employeurs danois et la confédération des organisations syndicales. Dans certains cas, ces conventions sont complétées par une loi parlementaire transposant la directive afin de couvrir la minorité des travailleurs/employeurs non concernés par les conventions collectives.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Non, cela dépend du type de législation déjà en place dans le domaine concerné. Souvent, une directive est transposée par la modification de plusieurs lois, arrêtés ministériels danois existants, etc.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Cela arrive ponctuellement lors de la transposition d'un certain nombre de directives réglementant des matières couvertes par la même loi dans le droit danois.

Si une directive est transposée par une loi qui transpose déjà une autre directive, cette loi sera à nouveau modifiée pour transposer la seconde directive. Du fait de cette pratique, certaines lois danoises transposent plusieurs directives.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Comme expliqué plus haut, bon nombre de transpositions sont effectuées par des arrêtés ministériels renvoyant à une loi autorisant le gouvernement (le ministre compétent) à adopter des arrêtés ministériels spéciaux.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Le système politique danois est un mélange de corporatisme et de pluralisme. Autrement dit, les partenaires sociaux, les intérêts sectoriels et commerciaux, les groupes environnementaux et les agriculteurs et d'autres groupes de pression sont étroitement associés au processus décisionnel.

Dans une certaine mesure, cette tradition de la «politique danoise classique» exerce un effet d'entraînement sur les procédures de transposition du droit communautaire.

Il convient de souligner que la coordination de la politique européenne du Danemark au cours du processus décisionnel de l'UE se caractérise aussi par une participation active d'un large éventail d'intérêts.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

La coordination de la politique européenne du Danemark est assez poussée. Comme le pays dispose presque toujours de gouvernements minoritaires, il est absolument nécessaire de coordonner la politique européenne du gouvernement avec le Parlement. Par ailleurs, le Danemark affiche une solide tradition en matière de coordination de la politique européenne avec le Parlement.

La coordination de la politique européenne du Danemark prévoit généralement une étude d'incidence évaluant les conséquences juridiques et financières pour le pays de l'acte communautaire proposé. Ces études d'incidence sont menées par les ministères compétents.

Toutefois, la coordination de la politique européenne du Danemark dans le cadre du processus décisionnel de l'UE n'anticipe pas en soi (automatiquement) la transposition d'un acte communautaire proposé.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

La transposition législative est effectuée exclusivement par le gouvernement et le Parlement.

Concernant les transpositions d'exécution pratique (destinées à exécuter les directives transposées), un certain nombre d'agences exécutives et d'autorités locales sont associées au processus.

Par exemple, le contrôle de l'environnement relève de la compétence des municipalités. Cela signifie que les municipalités danoises sont chargées de l'application pratique/exécution des directives transposées dans le domaine de l'environnement.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

L'expérience danoise de la transposition est assez efficace et produit une législation cohérente. Chaque loi et arrêté ministériel danois transposant un acte communautaire comporte une mention indiquant l'intitulé et la référence de l'acte communautaire transposé. Par contre, la pratique danoise tend à rendre difficile le fait de déterminer quelle partie d'un instrument juridique danois provient d'un acte communautaire et quelle partie provient de la «législation danoise ordinaire».

## Allemagne

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Les directives européennes peuvent être mises en œuvre par le Parlement (sous la forme d'un acte législatif) ou par le pouvoir exécutif (sous la forme d'une réglementation, c'est-à-dire d'un instrument réglementaire). Par contre, le Parlement doit autoriser expressément l'exécutif à élaborer une réglementation. Le contenu, l'objet et la portée conférés sont spécifiés par l'acte législatif (article 80 de la Loi fondamentale). L'autorisation ne porte pas nécessairement sur des mesures d'exécution individuelles et n'est pas temporaire.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

(voir point 1) Les actes législatifs du Parlement ou les réglementations du gouvernement peuvent servir à exécuter la législation communautaire. Les actes législatifs sont adoptés par le Parlement, les réglementations sont élaborées par le gouvernement sur la base d'une autorisation spéciale formulée dans une loi du Parlement. Dans les deux cas, il s'agit d'actes juridiques de nature générale et abstraite qui créent des droits et des obligations pour (presque) tout le monde.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La transposition peut être individuelle (un seul instrument juridique transposant une seule directive) ou globale (un seul instrument juridique transposant plusieurs directives). Le choix se fondera principalement sur des calculs d'efficacité, qui consistent à savoir si plusieurs directives portent sur des problèmes similaires ou nécessitent des modifications dans le même domaine législatif (par exemple les directives antidiscrimination).

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

La transposition par référence est possible et intervient parfois, même si c'est dans le cadre fixé par la jurisprudence concernée de la CJCE. Par conséquent, la mise en œuvre doit être suffisamment claire et précise et les personnes concernées doivent pouvoir exercer la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, les faire valoir auprès des juridictions nationales.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

La Constitution allemande n'envisage pas expressément la participation des partenaires sociaux, des groupes d'intérêt ou d'autres acteurs non étatiques au processus législatif. Toutefois, le Parlement et l'exécutif font souvent appel à des auditions, à des groupes d'experts, etc., à diverses phases de la procédure législative afin d'échanger des vues et de rassembler des avis experts provenant de sources différentes.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Un contrôle parlementaire effectif n'est possible que si le Parlement détient des informations appropriées. Le gouvernement fédéral allemand est tenu de fournir au Parlement suffisamment d'informations pour rendre un tel contrôle possible. Il doit également informer le Parlement sur tous les travaux législatifs en cours et à venir au niveau communautaire, généralement par le biais de rapports écrits ou de déclarations orales au cours de la séance de la commission concernée. La participation du Parlement fédéral est régie par l'article 23, paragraphes 2 et 3, de la Loi fondamentale et détaillée par la «Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les matières concernant l'Union européenne» du 12 mars 1993 et un protocole additionnel du 28 septembre 2006 sur le même sujet.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Il n'existe pas d'autorité centrale chargée d'exécuter la législation communautaire. La répartition des compétences législatives entre le niveau fédéral (*Bund*) et les états fédérés (*Länder*) concerne non seulement les matières nationales, mais aussi les matières communautaires. La question de savoir qui est compétent pour transposer une directive communautaire donnée dépend donc de l'entité chargée de légiférer sur la matière en question.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Certains problèmes observés initialement qui découlent de la structure fédérale du pays et de la répartition des compétences d'exécution du droit communautaire semblent résolus. En règle générale, le processus de transposition fonctionne correctement et sans difficultés notables.

## Estonie

### **1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

En principe, la transposition dépend de la directive, certaines directives requièrent l'adoption de lois au Parlement, d'autres sont transposées par des réglementations du gouvernement. D'après le système législatif estonien, chaque mesure législative adoptée par le gouvernement doit se fonder sur la disposition déléguant l'autorité. Dans la pratique, cela signifie que même si la transposition est assurée par une réglementation du gouvernement, le Parlement doit d'abord adopter une loi déléguant l'autorité au gouvernement. En théorie, la transposition dure donc environ un an, de la modification de la loi concernée à l'adoption des dispositions d'exécution nécessaires par le gouvernement.

Le gouvernement est chargé de la coordination globale du processus de transposition; il élabore le projet de loi requis et le soumet ensuite au Parlement. Généralement, il appartient au gouvernement de décider quand il convient d'élaborer les mesures de transposition (en fonction des délais fixés dans la directive). La chancellerie d'État possède une **base de données centrale** prévue à cet effet (plan de travail électronique du gouvernement) qui comporte des informations sur les directives en vigueur (délais, etc.), les actes de transposition et les actes de transposition indicatifs. Chaque directive peut compter sur un ministère principal en charge des négociations concernant la directive et de la coordination des activités de transposition et d'exécution. Le ministère principal effectue une étude d'incidence sur la proposition de directive, notamment un calendrier de transposition indicatif et les positions nationales. Ce paquet sera soumis pour adoption au gouvernement. La proposition de projet d'acte juridique communautaire est transmise par le gouvernement (la chancellerie d'État) au Conseil du *Riigikogu*, qui désigne une ou plusieurs commissions sectorielles chargées de rendre un avis à la commission des affaires communautaires. Cette dernière discute du projet communautaire et de la position du gouvernement, et transmet à ce dernier une position au nom de l'ensemble du *Riigikogu* (liant le gouvernement).

Cette procédure garantit un système d'alerte rapide qui permet de suivre les changements législatifs à venir et contribue à éviter les surprises désagréables. Par ailleurs, la chancellerie d'État rédige des rapports réguliers pour tenir le gouvernement et le Parlement informés des transpositions. Ces rapports comportent des informations sur les mesures de transposition retardées et les problèmes éventuels, mais aussi des informations sur les cas d'infraction possibles.

### **2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Loi	Adoptée par le Parlement, elle prévoit des dispositions générales et contient, au besoin, une disposition déléguant l'autorité au gouvernement concernant les actes de transposition.
Réglementation du gouvernement	Acte de transposition horizontal associant plusieurs ministères. Adoptée par le gouvernement sur la base de la disposition déléguant l'autorité.

Réglementation du ministère	Acte de transposition sectoriel comportant des règles détaillées applicables à des questions bien spécifiques. Adoptée par le ministère compétent (selon la matière gouvernementale) sur la base de la disposition déléguant l'autorité.
-----------------------------	--

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Cela dépend de la directive et de la législation nationale (de la manière dont la matière a été réglementée précédemment), mais il est courant de transposer plusieurs directives au moyen d'un seul acte législatif, le cas échéant. Par ailleurs, une directive peut également être transposée par plusieurs actes nationaux.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Dans certains cas, plusieurs directives ont été transposées par un seul acte législatif. Toutefois, dans ce cas de figure, ces directives réglementent généralement le même domaine politique ou la même matière.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Nous transposons des directives en intégrant leur contenu dans les mesures nationales. Il n'est pas très fréquent d'inclure des références à des actes législatifs communautaires dans notre législation nationale. Bien que cela ne soit pas interdit, ce n'est pas considéré comme une bonne pratique législative.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Généralement, lorsqu'il prépare une étude d'incidence et les positions nationales, le ministère principal demande l'avis des acteurs concernés au cours des négociations concernant la proposition de directive. Les acteurs concernés dépendent de la matière en question, mais il s'agit en général de partenaires sociaux et d'ONG. Le ministère principal ou le ministère de la justice sollicite également un avis au cours de la phase de transposition lorsqu'il élabore un projet de loi ou toute mesure législative.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Comme précisé plus haut, il est fréquent que le ministère principal prépare une étude d'incidence immédiatement après la publication de la proposition de la Commission (généralement en quatre

semaines). L'étude d'incidence relative à la proposition de directive, en ce compris les positions nationales, sera soumise pour adoption au gouvernement et transmise ensuite au Parlement (au Conseil, à la commission sectorielle concernée et, enfin, à la commission chargée des affaires européennes pour les questions liées à la PESC et à la PESD). Cette procédure garantit un système d'alerte rapide qui permet de suivre les changements législatifs à venir et contribue à éviter les surprises désagréables.

Par ailleurs, pour assurer la transposition harmonieuse de l'acquis communautaire, la chancellerie d'État conserve un registre électronique des directives et des actes de transposition requis. Cette base de données centrale fait partie intégrante du plan de travail électronique général du gouvernement. Chaque ministère a accès à la base de données, grâce à laquelle elle peut prendre connaissance des nouvelles directives et indiquer les actes de transposition requis et les délais. La chancellerie d'État rédige des rapports réguliers en s'appuyant sur cette base de donnée et les soumet au gouvernement et au Parlement. Ces rapports comportent des informations sur les mesures de transposition retardées et les problèmes éventuels, mais aussi des informations sur les cas d'infraction possibles. Il comporte aussi un état prévisionnel à douze mois destiné à améliorer la planification et la préparation des mesures de transposition.

Le secrétariat de la commission des affaires communautaires jouit d'un accès direct à la base de données de la chancellerie d'État pour le Conseil de coordination de l'UE, au sein duquel deux tableaux hebdomadaires sont élaborés et transmis aux collègues des autres commissions: les propositions de la Commission et d'autres documents communautaires, ainsi que le calendrier des actes communautaires à l'agenda du gouvernement. Ce dernier constitue aussi un outil très utile pour planifier le travail de contrôle du *Riigikogu*.

Pour de plus amples informations:

[http://www.cosac.eu/upload/application/pdf/1991edd7/ELAK\\_voldik%20\(ingl%20k\)%2010%2010%202005.pdf](http://www.cosac.eu/upload/application/pdf/1991edd7/ELAK_voldik%20(ingl%20k)%2010%2010%202005.pdf)

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

La chancellerie est responsable de la coordination globale du processus de transposition (en ce compris la notification des mesures de transposition à la Commission européenne), mais généralement, chaque ministère prend en charge la transposition dans son domaine de compétence. La chancellerie d'État informe aussi régulièrement le gouvernement et le Parlement sur la situation en cours.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

On constate une capacité insuffisante à mener des études d'incidence correctes au sein des ministères. Le personnel étant également surchargé, les transpositions débutent généralement trop tard, c'est-à-dire trop près du délai de transposition.



## Grèce

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La transposition officielle du droit communautaire dans la législation nationale peut intervenir à n'importe quel moment, sauf dans le cas des points visés expressément par la Constitution. Toutefois, dès les premières années d'adhésion, il s'est avéré que la législation destinée à la transposition du droit communautaire afin d'aborder les questions purement techniques prenait beaucoup de temps.

Au cours de ces vingt années d'adaptation législative, des lois ont été adoptées au Parlement grec et continuent de l'être, grâce auxquelles des directives communautaires particulièrement importantes sont transposées. Il était nécessaire que ces lois comportent des dispositions à la fois communautaires et purement nationales, ce qui n'avait pas pu être fait au moyen des autorisations accordées par décret présidentiel ou par décision ministérielle.

Le processus d'élaboration de législations d'adaptation est semblable à celui lié à l'élaboration des législations ne concernant pas l'Europe.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

- a) Le droit formel, principalement pour des questions qui, en vertu de la Constitution (par exemple à l'article 78), doivent être réglementées par l'élaboration de lois, ou pour la réglementation de matières revêtant une importance particulière.
- b) Des décrets présidentiels soumis aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, de la Constitution.
- c) Des décisions ministérielles soumises aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, de la Constitution.
- d) Des décisions d'autres autorités administratives habilitées à adopter des instruments réglementaires (actes du gouverneur de la Banque nationale grecque, décisions du Conseil supérieur de chimie, décisions de la Commission des marchés de capitaux).
- e) Un recours à des autorisations en vertu de lois précédant ou suivant la date d'adhésion.
- f) Une référence aux dispositions nationales préexistantes traitant pleinement de la matière visée par la disposition communautaire.

La circulaire ne sert pas d'outil législatif dans la mesure où elle concerne une pratique administrative susceptible d'évoluer au gré de l'administration, elle n'est pas publiée assez largement et peut être remplacée ou abrogée.

Le gouverneur de la Banque nationale grecque et la Commission des marchés de capitaux sont également habilités à adopter des actes ou des décisions de type réglementaire sur des questions relevant de leur compétence exclusive (une compétence attribuée sur la base des dispositions de la législation exécutée).

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

En général, un instrument juridique transpose une directive. Il est possible qu'un instrument juridique transpose plusieurs directives si les directives réglementent la même matière ou lorsqu'une directive ultérieure modifie une directive préexistante ou encore lorsque nous souhaitons intégrer une série de directives (initiale et rectificatives) dans un texte législatif uniforme.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La loi 1338/1983 relative à l'application du droit communautaire, qui reste en vigueur aujourd'hui avec certains amendements, constitue un outil précieux avec lequel le législateur grec peut transposer le droit communautaire dans la législation grecque. Le ministre de l'économie nationale a soumis cette loi au vote du Parlement grec.

Il s'agit d'une loi-cadre au sens de l'article 43, paragraphe 4, de la Constitution, qui détermine généralement les matières à réglementer par décret réglementaire. Autrement dit, elle fournit les instructions et orientations générales à l'administration concernant le traitement des questions couvertes par l'autorisation et fixe sa période de validité.

Outre les autorisations spéciales de décret présidentiel ou de décision ministérielle, la loi 1338/83 autorise le législateur grec à adopter des instruments réglementaires afin:

- de prendre toutes les mesures complémentaires pour l'application de la législation dérivée, notamment la création de nouveaux organes et postes, la détermination des compétences et des procédures administratives et l'adoption de sanctions administratives;
- de mettre en place des sanctions pénales, pour autant que la disposition d'exécution le permette ou que la loi comportant cette disposition prévoit une disposition de sanction;
- d'établir des infractions punissables par le code pénal, le cas échéant pour l'application d'actes communautaires dans le cas où l'infraction en question ne constituerait pas un délit pénal au sens de la législation grecque [ce qui est possible puisque les sanctions sont établies par la loi];
- de modifier ou d'abroger, au moyen d'instruments réglementaires appropriés, les dispositions de la législation existante qui sont contraires aux dispositions du droit primaire et dérivé [Article 3, paragraphe 2, tel que modifié par l'article 65 de la loi 1892/90 (A 101)]<sup>i</sup>.

La loi 1338/83 reste en vigueur et est toujours appliquée, ce qui prouve qu'elle est suffisamment complète et constitue un outil utile pour le législateur grec, qui n'est autre que l'administration publique.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Dans la plupart des cas, l'instrument juridique de transposition inclut toutes les dispositions d'une directive. Le contraire peut se produire lorsqu'une directive relève de la compétence de deux ministères. Dans ce cas, chaque ministère adopte une disposition distincte dans l'exercice de ses compétences.

Par ailleurs, souvent quand la transposition intervient par voie législative ou moins souvent quand elle est assurée par décret présidentiel, l'instrument juridique prévoit une délégation de pouvoir pour de nouvelles réglementations de matières techniques et spécifiques, toujours dans le cadre des dispositions de la directive (et bien sûr dans les limites fixées par la Constitution).

Une référence à d'autres instruments juridiques (publiée au Journal officiel grec) est possible lorsqu'elle concerne l'application d'une procédure déjà institutionnalisée ou les dispositions d'une législation appliquée demandant, par exemple, des sanctions.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Les parties concernées par une réglementation donnée sont informées de la législation proposée et sont invitées à soumettre leurs vues et opinions. (processus de délibération)

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

La compétence d'élaboration des lois et instruments réglementaires mettant en conformité la législation nationale avec la législation communautaire incombe aux départements ministériels compétents.

Ces départements, qui ne comptent pas nécessairement de juristes dans leurs effectifs, sont généralement ceux qui ont pris connaissance d'actes communautaires *in fieri* grâce à la participation de leurs représentants au sein des groupes de travail de la Commission et du Conseil et connaissent leurs principaux aspects, les points de conflit avec la législation nationale et les points nécessitant une nouvelle réglementation au titre du droit national.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Il n'existe pas d'autres acteurs centraux que ceux susmentionnés aux points précédents, qui sont chargés de la transposition des directives communautaires.

Néanmoins, le secrétariat général du gouvernement suit le processus de transposition de la législation communautaire et s'efforce de l'accélérer et de réduire son déficit (au-delà des délais fixés par les directives communautaires).

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

L'élaboration des actes législatifs précités requiert la collaboration d'un grand nombre de départements dans un ou plusieurs ministères, ce qui débouche souvent sur la création de commissions de rédaction législative. Malgré cela, la coopération entre des départements ministériels incapables de s'entendre sur leurs domaines de compétence respectifs ou exigeant de nouvelles prérogatives échoue fréquemment, retardant ainsi la transposition des directives communautaires et entraînant des conséquences négatives pour l'administration grecque. Heureusement, ce cas de figure n'est pas fréquent.

Les retards de transposition sont souvent imputables à la procédure d'élaboration d'un acte réglementaire. Autrement dit, outre la coopération des services compétents et les retards possibles, la procédure suivie pour élaborer un acte réglementaire prend beaucoup de temps.

Prenons l'exemple de la procédure relative aux décrets présidentiels: leur reformulation préalable obligatoire par la Cour administrative supérieure, l'obligation pour l'administration de se conformer aux observations de la Cour, une nouvelle signature du texte final par les ministres compétents, la signature du président de la République et, enfin, la publication au Journal officiel (sans parler du temps consacré à l'intervention de l'Office de comptabilité public lorsque c'est nécessaire, c'est-à-dire au cas où le budget prendrait en charge le coût de mise en œuvre des dispositions du projet législatif proposé).

## Espagne

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La transposition est généralement assurée par le Parlement par le biais de la procédure législative ordinaire. Bien que cela soit rarement le cas, il est aussi techniquement possible pour le Parlement de déléguer la transposition des directives communautaires au gouvernement. Il faut noter que la transposition ne requiert pas toujours l'adoption d'une loi (dans la mesure où la matière de la directive ne doit pas nécessairement être réglementée par voie législative). Dans ce cas, le gouvernement est habilité à approuver un décret royal, non pas au titre d'une délégation du Parlement, mais bien dans l'exercice du pouvoir du gouvernement d'adopter des réglementations, comme le prévoit la Constitution.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Le droit communautaire peut être transposé dans le droit national à l'aide de l'un des instruments juridiques suivants:

- une loi organique adoptée par le Parlement dans l'exercice de ses compétences législatives, dans le cadre d'une procédure exigeant une majorité absolue (à savoir le vote favorable de la moitié de l'ensemble de la Chambre) à la Chambre des députés. La Constitution dresse la liste des matières qui requièrent cette procédure spéciale;
- une loi adoptée par le Parlement dans l'exercice de ses compétences législatives.
- un décret royal législatif en vertu duquel le Parlement autorise le gouvernement à adopter des règlements ayant force de loi;
- un décret royal exécuté par le gouvernement dans l'exercice de ses compétences réglementaires;
- une loi-décret royal exécutée par le gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs d'urgence conférés par la Constitution, mais exigeant la ratification de la Chambre des députés dans un délai d'un mois à compter de son exécution;
- un arrêté ministériel exécuté par un membre du gouvernement, conformément aux compétences réglementaires du ministre telles que définies par la loi;
- les réglementations exécutées par des autorités réglementaires indépendantes comme la Banque d'Espagne ou le Conseil du marché des télécommunications.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La transposition est généralement effectuée sur une base individuelle, même s'il n'est pas du tout inhabituel qu'un seul instrument juridique transpose plusieurs directives, soit parce que le sujet des directives est semblable et il convient de le réglementer par un seul acte législatif, soit parce que ledit acte législatif englobe plusieurs types de sujets et est adopté pour transposer différentes directives sur différents sujets.

Par ailleurs, il est aussi normal qu'une directive soit transposée par plusieurs types d'instruments juridiques. Par exemple, certaines des mesures figurant dans une directive peuvent être transposées par une loi, tandis que d'autres mesures de la même directive peuvent être transposées par un décret royal.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

L'instrument juridique espagnol transposera l'ensemble des mesures et ne le fera pas par référence.

Il faut ajouter que la transposition par référence a été employée à une reprise avec la loi-décret royal 1/1997 du 31 janvier à propos des spécifications techniques de la directive 95/47/CE, mais elle n'a pas été réutilisée depuis lors et il est peu probable qu'elle le soit à l'avenir.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Le gouvernement peut évoquer le dépôt d'un futur projet de loi de transposition de directives communautaires, mais cela se fera dans les limites du débat politique conventionnel et non au titre d'une procédure régulière.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Au niveau du gouvernement, la coordination de la transposition des directives est confiée à une commission interministérielle en charge des affaires communautaires présidée par le vice-ministre des affaires européennes.

Compte tenu du caractère très décentralisé de l'Espagne, la Conférence sectorielle sur les matières communautaires coordonne la transposition des directives qui relèvent de la compétence des

administrations régionales. Un représentant de chaque région, ainsi qu'un représentant du gouvernement national siègent au sein de la Conférence.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Dans la pratique, l'Espagne affiche jusqu'à présent un bilan positif en matière de transposition de directives communautaires. Nous pouvons aussi ajouter que le caractère décentralisé de l'Espagne n'a pas entravé l'efficacité du processus de transposition espagnol.

## France

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La Constitution française établissant une distinction entre les compétences législatives et les compétences réglementaires, le Parlement n'est chargé que de la transposition des dispositions législatives de chaque directive (au niveau national).

Lorsque le Parlement est compétent, le texte de transposition est généralement préparé par le gouvernement.

Le Parlement peut déléguer la transposition des directives au gouvernement. Cette procédure énoncée à l'article 38 de la Constitution autorise le gouvernement à exécuter, pour une période limitée et au moyen de décrets, des mesures relevant en principe du domaine de la loi. En ce qui concerne les directives, cette procédure est généralement employée si l'on observe de nombreux retards dans la transposition.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Les directives législatives sont transposées par une législation (ou par des décrets, voir réponse plus haut). Toutefois, dans la plupart des cas, une transposition complète requiert des mesures d'exécution réglementaires (décrets et/ou arrêtés).

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Les directives jugées importantes d'un point de vue politique sont généralement transposées par un projet de loi spécifique (suivi par plusieurs textes d'exécution réglementaires). D'autres transpositions interviennent en insérant un ou plusieurs articles dans un projet de loi de portée plus large. Enfin, les projets de loi d'adaptation du droit communautaire permettent de regrouper dans une loi plusieurs directives liées à un seul ministère.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Voir point ci-dessus.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Les textes de transposition s'efforcent généralement de réécrire l'ensemble de la directive (soit par une transcription, soit en tentant d'adapter la terminologie à notre système juridique). Quoiqu'il en soit, les transpositions peuvent renvoyer à des **définitions** figurant dans des dispositions



communautaires. Dernièrement, une transposition par référence a été autorisée pour les annexes de directives dans un souci «d'adaptation au progrès technique». Toutefois, cette méthode n'est employée que ponctuellement. Le gouvernement a demandé récemment au Conseil d'État d'étudier la possibilité de développer la méthode de transposition par référence.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Outre le Conseil d'État, qui est chargé de rendre un avis juridique sur les projets de lois de transposition et sur les décrets «devant le Conseil d'État», les textes de transposition sont généralement soumis à de nombreuses consultations; elles peuvent être obligatoires ou facultatives. Elles sont souvent présentées comme l'une des principales causes des retards de transposition. Le rapport à rédiger par le Conseil d'État dont il est question au point précédent devrait également proposer un assouplissement des procédures consultatives.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

La procédure visée à l'article 88, paragraphe 4, de la Constitution demande au gouvernement de soumettre les propositions législatives communautaires (au niveau national) aux deux chambres du Parlement, de sorte qu'elles puissent rendre leur avis. Cette démarche doit en principe s'accompagner d'une étude d'incidence indiquant les textes de loi nationaux susceptibles de nécessiter des changements en cas de transposition. Un tableau de correspondance doit aussi être joint, mais c'est rarement fait dans la pratique.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

La politique communautaire de la France est coordonnée par le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) sous la tutelle du Premier ministre, qui intervient au cours des phases de négociation et de transposition. Il convient de noter que la transposition relève toujours de la compétence du ministère concerné et que le SGAE ne se charge que de la coordination avec d'autres ministères concernés par la directive.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Outre les problèmes liés à la procédure consultative, il faut mentionner le «perfectionnisme juridique», qui conduit à réécrire les dispositions de la directive. Pour toutes ces questions, il est possible de consulter le rapport sur les retards de transposition publié chaque année depuis 2003 par le député Christian Philip au nom de la délégation de l'Assemblée nationale à l'Union européenne : (rapport n° 3239) (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i3239.asp#TopOfPage> ).

## Irlande

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

### *European Communities Act 1972*

La transposition du droit communautaire dans le droit national irlandais a été déléguée au pouvoir exécutif en vertu du *European Communities Act 1972* (la «loi de 1972»). Toutefois, la loi de 1972 et les lois qui lui ont succédé ont invoqué diverses formes de contrôle parlementaire à l'égard des initiatives proposées par les institutions des Communautés européennes et de leurs mesures nationales d'exécution.

Le chapitre 3, paragraphe 1, de la loi de 1972 a autorisé un ministre à élaborer des réglementations<sup>21</sup> afin d'exécuter les lois communautaires existantes et tout acte futur adopté par les institutions de la Communauté européenne. Le chapitre 3, paragraphe 2, habilite les ministres à élaborer des dispositions annexes, complémentaires ou secondaires s'il jugent nécessaire d'insérer des dispositions abrogeant ou modifiant des lois irlandaises existantes.

Il a été envisagé qu'un contrôle parlementaire soit exercé à l'égard des ministres en ne conférant aux réglementations qu'un statut réglementaire temporaire et en exigeant leur confirmation par l'Oireachtas<sup>22</sup> dans les six mois, conformément au chapitre 4 de la loi de 1972. Sans cette confirmation, les règlements ministériels deviendraient caducs. Ce dispositif de contrôle parlementaire s'est néanmoins avéré tout à fait insatisfaisant, comme peut en témoigner l'adoption de la seule et unique loi de confirmation en juin 1973, dans le cadre de laquelle même les textes du règlement ministériel à confirmer n'ont pas été mis rapidement à la disposition des députés de l'Oireachtas (Byrne & McCutcheon, 2001)<sup>23</sup>.

### *European Communities (Amendment) Act 1973*

Ensuite, le *European Communities (Amendment) Act 1973* (la «loi de 1973») a été adopté. Cette loi a abrogé le chapitre 4 de la loi de 1972 et l'a remplacé par un système d'annulation au lieu d'un système de confirmation. Les règlements ministériels se voyaient conférer un statut réglementaire définitif sous réserve d'une disposition: ils pouvaient être annulés par l'Oireachtas dans un délai d'un an à compter de leur élaboration, sur recommandation d'un nouvel organe institué par la loi de 1973, baptisé *Joint Committee on the Secondary Legislation of the European Communities*<sup>24</sup>. Cependant, le chapitre 6 du *European Communities (Amendment) Act 1993* a mis en place une nouvelle commission instituée par les deux chambres de l'Oireachtas, la *Joint Committee on European Affairs*, à laquelle a été confiée la compétence de contrôle du droit communautaire (dans la pratique, cette commission a remplacé la *Joint Committee on the Secondary Legislation of the European Communities*).

<sup>21</sup> Une réglementation est une forme d'instrument réglementaire régie par le *Statutory Instruments Act 1947*, chapitre 1, paragraphe 1. Un instrument réglementaire est élaboré dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire. La réglementation tend à contenir des dispositions détaillées particulières portant sur des matières générales couvertes par la loi apparentée. Voir également la réponse à la question 2.

<sup>22</sup> Le Parlement irlandais est baptisé *Houses of the Oireachtas* et se compose d'une chambre haute, le *Seanad Éireann*, et d'une chambre basse, le *Dáil Éireann* (pour de plus amples informations, veuillez consulter <http://www.oir.ie/ViewDoc.asp?fn=/home.asp>).

<sup>23</sup> *European Communities (Confirmation of Regulations) Act 1973*, adopté le 11 juin 1973

<sup>24</sup> Les *Oireachtas Joint Committees* comprennent des membres du *Seanad Éireann* et du *Dáil Éireann*.

### ***EU Scrutiny Act 2002***

Le dispositif relatif au contrôle des affaires communautaires exercé par l'Oireachtas a été renforcé le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et a acquis un statut réglementaire le 23 octobre 2002 avec l'entrée en vigueur du *EU Scrutiny Act 2002* (la «loi de 2002») et la création de la *Sub-Committee on European Scrutiny* dans le cadre de la *Joint Committee on European Affairs*.

La loi de 2002 définit les mécanismes de contrôle parlementaire des mesures présentées par la Commission européenne ou des propositions introduites par des États membres. Elle comporte plusieurs dispositions garantissant que les députés de l'Oireachtas sont informés à tout moment des activités en cours de l'UE. La loi de 2002 dispose que les règlements ou directives à adopter au titre du traité sur l'Union européenne sont soumis au contrôle de l'Oireachtas. Les ministères publics sont tenus de fournir des notes d'information concernant les documents pouvant faire l'objet d'un contrôle de la commission.

Le chapitre 2, paragraphe 1, de la loi de 2002 dispose qu'une copie de tout texte relatif aux mesures présentées par la Commission européenne ou aux propositions introduites par les États membres doit être soumise dès que possible à chaque chambre de l'Oireachtas. Le ministre (à qui appartient le domaine de compétence de la mesure) doit également insérer une déclaration exposant le contenu, l'objet et les implications probables pour l'Irlande de la mesure proposée et toute autre information qu'il ou elle pourrait juger appropriée. Le chapitre 2, paragraphe 2, de la loi de 2002 dispose que le ministre prendra en considération toute recommandation qui lui sera soumise concernant la mesure proposée soit par les chambres de l'Oireachtas, soit par une commission de l'une des deux chambres (la *Joint Committee on European Affairs* ou la *Sub-Committee on European Union Scrutiny*)

Les procédures énoncées au chapitre 2, paragraphes 1 et 2, ne doivent pas être strictement observées dans deux cas. Si le ministre estime qu'il dispose de suffisamment de temps pour mener à bien les procédures décrites plus haut, il ne doit pas, conformément au chapitre 2, paragraphe 3, soumettre la mesure proposée à l'Oireachtas. Toutefois, si la mesure concernée est adoptée par une institution des Communautés européennes, une copie du texte de la mesure doit être soumise aux deux chambres, accompagnée d'une déclaration du ministre, comme expliqué plus haut. En vertu du chapitre 5, si le ministre estime que la mesure proposée est confidentielle, la mesure ne sera pas soumise aux exigences procédurales visées aux chapitres 2, paragraphe 1, et 2. Toutefois, le chapitre dispose par ailleurs que le ministre peut dresser un rapport sur la mesure proposée s'il estime que les circonstances l'exigent. Le rapport sera également soumis à l'une des chambres de l'Oireachtas, ou aux deux, ou à une commission de l'une des deux chambres, ou des deux.

La loi de 2002 introduit de nouveaux systèmes de notification. Le chapitre 2, paragraphe 5, dispose que chaque ministre du gouvernement doit faire rapport à chaque chambre de l'Oireachtas concernant les mesures, mesures proposées ou autres développements relatifs aux Communautés européennes et à l'Union européenne dans le domaine relevant de sa compétence. Les rapports doivent être soumis au moins deux fois par an. Par ailleurs, le chapitre 4 précise que le gouvernement doit soumettre un rapport annuel à chaque chambre sur les développements en cours au sein des Communautés européennes et de l'Union européenne.

### ***European Communities Act 2007***

Cette loi a été présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adoptée par les deux chambres de l'Oireachtas le 4 avril 2007. Elle est destinée à modifier le chapitre 3 du *European Communities Act 1972* afin d'autoriser les ministres à instaurer des infractions majeures et de simple police dans les réglementations ministérielles élaborées au sens de la loi de 1972, en vertu de laquelle le droit communautaire transposé doit s'accompagner d'une sanction substantielle en cas d'infraction à ses

dispositions. Le ministre n'aura qu'une compétence limitée pour instaurer des sanctions majeures, le cas échéant pour remplir nos obligations découlant du traité et n'agira de la sorte que dans les conditions fixées par l'Oireachtas au chapitre 2 de la loi [Le chapitre 2 prévoit une amende maximale de 500 000 euros et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans pour une infraction majeure.] (Discours du ministre Treacy devant le Seanad le 1<sup>er</sup> décembre 2006).

La loi prévoit aussi que les ministres seront habilités à élaborer des instruments réglementaires en vertu de n'importe quelle loi de l'Oireachtas à des fins de transposition du droit communautaire. La loi a été conçue pour faire face aux conséquences de deux arrêts de la Cour suprême en 2003 et en 2005. Dans les affaires *Browne v Attorney General & anor* [(2003) IESC 43, disponible sur <http://www.courts.ie/Judgments>] et *Kennedy v Attorney General & anor* [Note de bas de page: (2005) IESC 36, disponible sur <http://www.courts.ie/Judgments>], la Cour suprême a établi que les réglementations ministérielles ne pouvaient servir à exécuter le droit communautaire que dans la mesure où il spécifie qu'il s'agit de l'une de ses finalités. La loi de 2007 autorisera le recours aux compétences d'élaboration d'instruments réglementaires (comme les réglementations ministérielles), en vertu de n'importe quelle loi de l'Oireachtas, afin d'exécuter le droit communautaire. Veuillez également vous reporter aux informations figurant à la question 7 sur la *Joint Committee on European Affairs* et la *Sub-Committee on European Union Scrutiny*.

## **2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Généralement, l'exécution des directives est assurée par la réglementation ministérielle, à laquelle un ministre est habilité à faire appel en vertu du chapitre 3 de la loi de 1972 (Donelan, 1997). Un nombre limité de directives ont toutefois été mises en œuvre par une loi de l'Oireachtas (législation primaire) et par des réglementations élaborées au titre d'autres lois que *le European Communities Act 1972* (Byrne & McCutcheon, 2001). Il n'existe pas de banque de données concernant le nombre de directives transposées par des règlements ou par une législation primaire. Un consensus se dégage néanmoins dans la littérature et parmi les fonctionnaires ministériels contactés sur le fait que la grande majorité des transpositions est assurée par des réglementations ministérielles.

Une réglementation est une forme d'instrument réglementaire servant à exécuter une grande partie de la législation déléguée dans l'État. Les instruments réglementaires sont régis par le chapitre 1, paragraphe 1, du *Statutory Instruments Act 1947*, qui définit un instrument réglementaire comme «un arrêté, une *réglementation*, une disposition, un régime ou un règlement administratif» (mise en italique ajoutée) élaboré en vertu d'un pouvoir réglementaire. Les réglementations tendent à comporter davantage de dispositions détaillées portant sur des matières générales couvertes par une loi apparentée.

La législation déléguée se compose d'instruments adoptés par un organe ou un agent subordonné auquel la compétence législative est confiée par l'organe législatif, à savoir l'Oireachtas. L'article 15, paragraphe 2, point 1, de la Constitution dispose que les compétences législatives de l'État sont du ressort «unique et exclusif» de l'Oireachtas. Néanmoins, les tribunaux ont interprété ces dispositions comme le fait que les instruments réglementaires sont des dispositifs constitutionnels, pour autant qu'ils se limitent à des questions de détail dissociées des questions de principe (Gwynn Morgan, 1997). Les défis relatifs à la compétence législative visée relative aux

législations déléguées, notamment en ce qui concerne l'exécution des directives communautaires, ont été relevés.

Dans l'affaire *Meagher v Minister for Agriculture*<sup>25</sup>, le demandeur était accusé d'avoir commis certaines infractions visées par les dispositions du *European Communities (Control of Veterinary and Medicinal Products and their Residues) Regulations 1990*. Le *Petty Sessions (Ireland) Act 1851* dispose que ce type de plainte doit être porté devant un tribunal de district dans le délai de six mois visé au chapitre 10, paragraphe 4. Toutefois, l'article 32, paragraphe 8, du *1990 Regulations* visait à modifier la loi de 1851 et à autoriser toute poursuite dans un délai de deux ans à compter de l'infraction. Le *1990 Regulations* a été élaboré conformément au chapitre 3, paragraphe 2, de la loi de 1972 et personne n'a vraiment contesté que si cette affaire ne revêtait pas une dimension européenne, le chapitre 3, paragraphe 2, serait inconstitutionnel au motif qu'il prévoit une délégation illégale de pouvoir législatif (Kelly, 2003).

L'article 29 de la Constitution irlandaise régit l'adhésion de l'Irlande à la Communauté européenne. En vertu de l'article 29, paragraphe 4, point 10, l'État peut promulguer les lois, élaborer les actes et adopter les mesures *nécessaires* aux obligations d'adhésion à l'Union européenne ou à la Communauté européenne. Par conséquent, le point qui a retenu l'attention dans l'affaire *Meagher* a porté sur le fait de savoir si le chapitre 3, paragraphe 2, de la loi de 1972 pouvait être réputé *nécessaire* aux obligations d'adhésion à la Communauté et était donc à l'abri de toute remise en cause constitutionnelle (Kelly, 2003). En acceptant le recours, la Cour suprême a disposé que, compte tenu du nombre de lois promulguées, d'actes élaborés et de mesures adoptées au niveau de la Communauté qui doivent être transposés de manière adéquate par le droit de l'État en vertu des obligations d'adhésion, elle se satisfait du fait que dans un souci de facilité, il serait nécessaire d'élaborer des réglementations ministérielles plutôt que de légiférer à l'Oireachtas dans certains cas et peut-être même dans une grande majorité de cas.

Dans l'affaire *Maher v Minister for Agriculture and Food*<sup>26</sup>, la Cour suprême a aussi examiné la question de savoir quelle était la méthode de transposition adéquate sur le plan constitutionnel, à savoir une loi de l'Oireachtas ou un instrument réglementaire. Cette affaire portait sur la transposition du règlement communautaire du Conseil concernant les quotas laitiers par un instrument réglementaire. La Cour a conclu qu'il s'agissait entièrement d'une compétence législative nationale et a établi que l'on ne peut jamais affirmer que la transposition d'une législation communautaire par un instrument réglementaire était nécessaire au sens de l'article 29, paragraphe 4, point 10. Dans ce domaine, elle a présenté comme le principal défi le fait de savoir si la directive à transposer comporte des «principes et des politiques» suffisants pour rendre superflue la transposition de la législation primaire. Dans cette affaire, le président de la Cour Keane (à l'époque) a conclu que l'élaboration d'un instrument réglementaire dans le cas en espèce ne constituait pas un exercice illicite des compétences législatives de l'Oireachtas dans la mesure où les principes et politiques qui sous-tendent la réglementation se trouvent dans les traités de l'Union européenne et dans les règlements et directives ayant institué le fonctionnement complexe de la PAC et du marché commun du lait et non dans une quelconque législation irlandaise apparentée.

La justification invoquée pour faire appel à une législation dérivée plutôt qu'à une législation primaire afin d'exécuter des directives a été expliquée comme suit:

«Il n'est pas difficile d'établir la raison pour laquelle les procédures de transposition exécutives visées au chapitre 3 du *European Communities Act 1972* se sont avérées être la méthode de transposition la plus appréciée. La transposition exécutive est une méthode plus commode et plus directe que la transposition par le biais d'une législation primaire. Le temps du Parlement est

---

<sup>25</sup> [1994] 1 IR 329

<sup>26</sup> [2001] 2 IR 139

précieux et il peut s'avérer difficile d'obtenir l'aide de rédacteurs parlementaires chargés d'élaborer la législation adéquate» (Donelan, 1997).

Le «déficit démocratique» découlant du fait que des lois peuvent être élaborés en vertu des traités européens par la voie d'une législation déléguée et, partant, sans en référer au Dáil ou au Seanad a été examiné par le *Constitutional Review Group* dans son rapport publié en 1996. Ce rapport a établi que les traités européens fournissent le cadre de consultation et de décision pour un grand nombre de lois irlandaises et que ce sont ces procédures que chaque État membre doit employer, s'il le juge opportun, pour fournir sa contribution, qu'elle soit démocratique, diplomatique ou administrative, au fonctionnement de l'Union. Le rapport a fait référence à la *Joint Committee on European Affairs* et à son mandat, qui permet au Parlement de rendre un avis sur la législation communautaire avant son exécution. Le groupe a établi que ces procédures nationales peuvent s'avérer utiles pour fournir une contribution démocratique à la législation communautaire. Il a également conclu que les rapports soumis à l'Oireachtas par le ministre des affaires étrangères tous les six mois sur les développements en cours dans l'UE<sup>27</sup>, qui énumèrent les instruments réglementaires élaborés en vertu du *European Communities Act 1972*, permettent aussi d'assurer un suivi des affaires européennes dans l'une des deux chambres ou dans les deux. Pour conclure, le rapport a indiqué que les moyens d'aborder les matières communautaires sont régis soit par les traités de l'Union, soit par les procédures des chambres elles-mêmes, et le groupe d'évaluation n'est pas d'avis qu'il faille une quelconque réforme constitutionnelle touchant ces moyens.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Les directives peuvent être transposées individuellement et globalement. Par exemple, si une directive couvre des matières politiques qui concernent plusieurs portefeuilles ministériels, alors il faudra peut-être plus d'une réglementation pour transposer la directive. Par ailleurs, un certain nombre de directives communautaires peuvent couvrir des domaines politiques apparentés et peuvent donc être transposés dans le droit national irlandais par une réglementation ministérielle. L'*Inter-Departmental Coordinating Committee on European Union Affairs* (ICCEUA) est géré par un secrétariat du cabinet du Taoiseach<sup>28</sup> et est présidé par le ministre d'État aux affaires européennes. Le comité se réunit deux fois par mois. Chaque ministère a désigné un coordinateur aux affaires communautaires au sein de l'ICCEUA. Le comité coordonne la politique nationale à l'ordre du jour pour tous les ministères et assiste la préparation des réunions de la *Cabinet Committee on European Affairs*.

Le secrétariat de l'ICCEUA met actuellement au point une base de données permettant aux députés de suivre la transposition des directives européennes. L'un des principaux problèmes logistiques rencontrés au cours du développement de cette base de données réside dans le fait qu'une réglementation ministérielle peut transposer une ou plusieurs directives ou qu'un certain

<sup>27</sup> Il s'agissait de la procédure de notification préalable au *European Union Scrutiny Act 2002*, qui dispose que chaque ministre du gouvernement doit soumettre un rapport deux fois par an.

<sup>28</sup> Pour de plus amples informations sur le cabinet du Taoiseach, consulter <http://www.taoiseach.gov.ie/index.asp>

nombre de réglementations doivent éventuellement transposer une directive<sup>29</sup>, à savoir qu'une transposition peut être effectuée globalement ou individuellement.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

1. Souvent mais pas toujours, l'instrument de transposition transposera l'intégralité de la directive communautaire concernée.
2. Les instruments de transposition ne peuvent transposer qu'une partie de la directive communautaire concernée si:
  - le droit national existant (primaire ou dérivé) est déjà mis en conformité avec certaines des exigences formulées dans la directive; ou si
  - la directive couvre des matières dont certaines relèvent de la compétence d'un ministre du gouvernement et les autres relèvent de la compétence d'un autre ministre – chaque ministre élaborera un instrument exécutant les dispositions de la directive qui relèvent de sa compétence.
3. Lorsqu'un instrument de transposition ne transpose qu'une partie d'une directive communautaire, on ne fera généralement pas référence à un instrument existant qui transpose le reste de la directive. L'exposé des motifs de la législation doit spécifier et stipuler les droits et obligations liés au fait de ne pas fournir d'informations accessoires. Par conséquent, lorsque le droit national existant est déjà mis en conformité avec une partie d'une directive communautaire, tout instrument ultérieur élaboré afin de transposer les dispositions restantes de la directive ne fera pas référence audit droit national, à moins que cela ne s'avère nécessaire pour transposer intégralement les dispositions restantes.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

L'ampleur des consultations avec d'autres membres ou groupes de la société civile dépend de la nature de la directive à transposer et est déterminée par le ministère en charge de ce domaine politique et, en fin de compte, du processus de transposition.

Depuis le 21 juin 2005, lorsque des projets de directives communautaires et certains règlements européens importants sont publiés par la Commission européenne, une procédure d'étude de l'incidence des réglementations (EIR) doit être menée par le fonctionnaire compétent (ce point est également évoqué à la question 8). L'EIR est un outil d'analyse qui sert à analyser les implications et les effets potentiels d'une nouvelle réglementation proposée ou d'un changement de réglementation<sup>30</sup>.

Pour veiller à ce que l'EIR soit proportionnée et ne devienne pas trop lourde, une approche en deux phases a été adoptée. Les réglementations<sup>31</sup> ayant une incidence assez faible sont soumises à

<sup>29</sup> En concertation avec un membre du secrétariat de l'ICCEUA.

<sup>30</sup> Pour de plus amples informations sur l'EIR, voir le paragraphe 1 de l'annexe 1 de la version intégrale des lignes directrices, disponible sur <http://www.taoiseach.gov.ie/index.asp?locID=223&docID=2510>.

<sup>31</sup> Dans le cadre d'une EIR, le terme «réglementation» désigne les législations primaire et dérivée.

une *EIR préalable*, une analyse préliminaire moins détaillée. Une *EIR complète* prévoyant une évaluation approfondie et détaillée est appliquée aux réglementations plus importantes.

Des consultations informelles peuvent être menées dans le cadre d'une *EIR préalable* et les lignes directrices qui s'y rapportent indiquent que des consultations avec les principaux acteurs concernés doivent avoir lieu le plus rapidement possible dans le cadre de l'*EIR*, de manière à pouvoir enrichir l'analyse des coûts, avantages et incidences. Dans ce contexte, on entend par informel le fait que les consultations ne doivent pas nécessairement être annoncées publiquement ou être globales. Toutefois, il est généralement souhaitable que toutes les parties intéressées soient consultées, y compris les partenaires sociaux et les groupes sectoriels concernés. Une synthèse des avis exprimés au cours de ce processus de consultation doit être fournie dans le cadre de l'*EIR préalable* (*RIA Guidelines: How to Conduct a Regulatory Impact Analysis*, 2005).

S'il ressort du processus d'analyse préalable qu'il faut élargir les consultations, il conviendra de mener une *EIR complète*. Cette dernière englobera un processus de consultations formelles. Les consultations formelles s'appuient généralement sur un document écrit, elles concernent un plus grand nombre d'acteurs et prévoient des délais de réponse spécifiques. Elles doivent faire l'objet d'une large publicité à travers les canaux indiqués comme des annonces dans les médias nationaux, sur les sites web du gouvernement, etc. Les répondants potentiels doivent avoir suffisamment de temps pour réagir au processus de consultation.

Voir également la question 7, la transposition des législations communautaires complexes et la note de bas de page 16.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

D'après les lignes directrices de l'ICCEUA, lorsque la législation communautaire est difficile<sup>32</sup> et/ou coûteuse à transposer, le ministre compétent doit informer le gouvernement, le cabinet du Taoiseach et le ministère des affaires étrangères au moins trois mois avant l'expiration du délai de transposition. Le cabinet du Taoiseach informera l'ICCEUA. Il est recommandé aux ministères de suivre la commission «Bonnes pratiques» pour les directives qui n'ont pas été transposées en temps voulu.

*Joint Committee on European Affairs* et *Sub-Committee on European Union Scrutiny*

La *Joint Committee on European Affairs* est une commission mixte du Dáil et du Seanad, mais les députés irlandais du Parlement européen sont également habilités à prendre part aux réunions et aux auditions. Ils peuvent y assister mais pas voter, même si la commission ne vote généralement pas. Elle poursuit habituellement ses activités en faisant appel au consensus, une pratique qui s'est développée naturellement et ne découle pas d'une exigence législative (*Joint Committee on European Affairs*, volume n° 62, 29 janvier 2004).

L'obligation de soumettre tous les projets de règlements et directives à la *Joint Committee on European Affairs* conformément à la loi de 2002 a débouché sur la création d'une sous-commission siégeant deux fois par mois. Le ministère des affaires étrangères fait office de ministère coordinateur travaillant étroitement avec le secrétariat de la commission et remplit ainsi son rôle efficacement et effectivement (Troisième rapport annuel 2005). Le ministère des affaires étrangères fait office de point de contact entre l'Oireachtas et les ministères afin de veiller à l'application la plus complète possible de la loi de 2002. Lors de la réception d'une proposition de

<sup>32</sup> L'exemple fourni dans les lignes directrices fait état de «larges consultations avec les parties intéressées».



la Commission/d'un État membre, le ministère transmet tous les documents communautaires au ministère compétent, qui rédige une note d'information et la soumet avec la proposition à la *Sub-Committee on European Scrutiny*. Les lignes directrices arrêtées disposent que le ministère soumet les propositions à la sous-commission dans un délai de quatre mois à compter du début des travaux. La note d'information inclut une synthèse sur la proposition, son objectif, la période de négociation prévue, la date de transposition escomptée et, le cas échéant, les implications de la mesure proposée pour l'Irlande.

Dès la réception des documents du ministère, le conseiller politique chargé de la mission de contrôle de l'Oireachtas rédige une note d'information sur chaque proposition, qui est distribuée aux membres de la commission. Au cours de ses réunions, la sous-commission procède à un examen de ces propositions en séance publique et détermine quelles propositions parmi celles présentées requièrent un examen approfondi.

La sous-commission peut:

- convenir qu'un document donné doit être examiné de plus près et convenir de le transmettre à une commission sectorielle appropriée;
- convenir qu'un document donné ne nécessite aucun examen supplémentaire d'une commission sectorielle. Dans ce cas, aucune autre mesure ne doit être prise;
- convenir d'examiner une proposition lors d'une réunion ultérieure, notamment s'il faut des éclaircissements sur certains points;
- convenir de prendre acte d'une proposition. Cela peut notamment arriver lorsque des circonstances exceptionnelles font qu'une proposition ne parvient en commission qu'après son adoption et la sous-commission accepte les circonstances exceptionnelles invoquées;
- convenir de transmettre une proposition à une commission sectorielle pour information.

Les mandats des commissions mixtes de l'Oireachtas indiquent qu'une commission doit examiner une proposition qui lui est soumise par la sous-commission pour examen. Une commission sectorielle est généralement libre de choisir d'examiner un document qui ne lui est pas spécifiquement adressé, mais qui relève de sa compétence. Le quatrième rapport annuel sur le fonctionnement du *European Union (Scrutiny) Act 2002*, qui couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 2006, n'est pas encore disponible. Les chiffres ci-dessous proviennent néanmoins du troisième rapport annuel. Du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006, la *Sub-Committee on EU scrutiny* s'est réunie dix-sept fois et a examiné 440 propositions législatives et autres documents. La catégorie de documents de loin la plus examinée par la sous-commission en 2005 est celle des propositions législatives, soit un total de 329. Plus spécifiquement, la sous-commission a examiné plus de 160 décisions, 120 règlements et une trentaine de directives en 2005. La sous-commission a transmis 74 propositions à des commissions sectorielles en vue d'un examen approfondi et huit de ces propositions renvoyées concernaient des directives.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

La transposition des directives communautaires est déléguée au ministère (national) chargé des matières politiques couvertes par la directive. Comme expliqué plus haut, un coordinateur aux affaires européennes est désigné au sein de chaque ministère et l'une de ses missions consiste à assurer la supervision de la transposition des directives par des fonctionnaires du ministère. Tous

les ministères peuvent disposer de leurs propres procédures de transposition<sup>33</sup>. L'ICCEUA a toutefois publié un document en mars 2006, intitulé «*Guidelines on best practice on Transposition of EU Directives*»<sup>34</sup>. Ces lignes directrices sont fondées sur les recommandations de bonnes pratiques de la Commission européenne et englobent des principes et des éléments du processus. Une synthèse des recommandations, dont la version intégrale est disponible sur <http://www.taoiseach.gov.ie/index.asp?locID=223&docID=2510>, figure ci-dessous.

- Les fonctionnaires ministériels prenant part à la négociation concernant la directive doivent, si possible, être associés le plus étroitement possible à sa transposition. Si ce n'est pas possible, les négociateurs doivent tenir les fonctionnaires concernés pleinement informés tout au long des négociations.
- Comme expliqué plus haut, depuis le 21 juin 2005, lorsque certaines propositions de directives européennes et certains règlements communautaires importants sont publiés par la Commission européenne, le fonctionnaire ministériel concerné doit procéder à une procédure d'étude d'incidence des réglementations (EIR). Cette étude doit également être actualisée, le cas échéant, au cours du processus de négociation et de transposition dans le droit irlandais afin de tenir compte de tout changement significatif apporté à la proposition de directive initiale. L'EIR nationale doit également prendre en considération d'autres études d'incidence réalisées par le Conseil, le Parlement européen ou la Commission.
- Le texte de toute proposition de directive et la note d'information y relative doivent être soumis aux deux chambres de l'Oireachtas et transmis pour examen à la *Sub-Committee on European Scrutiny*.
- Lorsque la directive a été pleinement négociée et que le processus d'examen est terminé, le coordinateur aux affaires européennes du ministère concerné doit informer le cabinet du Taoiseach, le ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi et le ministère des affaires étrangères en leur indiquant le nom du principal responsable et le délai. Le principal responsable doit établir un calendrier prévisionnel pour la transposition de la directive et le soumettre au coordinateur du ministère.
- L'EIR doit examiner si la transposition doit être effectuée par une législation primaire ou par une réglementation ministérielle ou encore par d'autres alternatives à la réglementation. Si c'est une législation primaire qui doit transposer la directive, l'EIR doit être jointe à la note adressée au gouvernement demandant l'autorisation d'élaborer un projet de loi. Si le ministère propose d'introduire des changements réglementaires complémentaires dans la législation transposant la directive, l'EIR doit être actualisée en conséquence.
- Les ministères doivent rester en contact étroit avec les directions générales compétentes de la Commission lorsqu'ils transposent une directive, notamment les directives complexes qui requièrent des consultations approfondies et une législation primaire.
- Les directives transposées avec succès doivent être automatiquement notifiées au cabinet du Taoiseach et au ministère des affaires étrangères. Les ministères doivent conserver un registre actualisé de toutes les directives transposées.
- Lorsque la Commission intente une procédure d'infraction à l'Irlande en vertu de l'article 226, le ministère concerné et le cabinet du Taoiseach doivent en être informés rapidement.

<sup>33</sup> Les liens vers tous les ministères irlandais sont disponibles sur <http://www.gov.ie/departments/default.asp>.

<sup>34</sup> Elles font suite aux lignes directrices publiées par le ministère des affaires étrangères en décembre 2003 et intitulées «*Oireachtas Scrutiny of EU Business: Guidelines for Departments*».

Les lignes directrices prévoient une consultation et un contact directs avec le bureau de l'*Attorney General* et le *Chief State Solicitors Office* en cas de poursuite de la procédure. Lorsque la Cour de justice européenne rend un arrêt en vertu de l'article 226, «il convient de consentir un effort concerté pour clore au plus vite le dossier et répondre aux préoccupations de la Cour». Toute action entamée par la Commission en vertu de l'article 228 doit être traitée prioritairement dans un souci de planification des activités.

- Chaque ministère doit exploiter une base de données concernant ses propres directives, de manière à pouvoir disposer aisément d'informations actualisées. De telles informations sur les progrès accomplis dans la transposition des directives doivent être accessibles au public sur chaque site ministériel.

Les coordinateurs chargés des affaires européennes doivent soumettre un rapport annuel sur la situation actuelle en matière de transposition et sur les procédures d'infraction au cabinet du Taoiseach. Le ministre d'État aux affaires européennes fournira régulièrement une synthèse de ces rapports ministériels à la *Cabinet Committee on European Affairs*.

<b>9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?</b>
---

Il s'ensuit que lorsque la négociation des directives communautaires a été menée par des responsables de la branche exécutive de l'État, on peut considérer que leur transposition dans le droit national irlandais, qui est supervisée par les négociateurs ou par leurs collègues du ministère, est un mécanisme efficace. Le volume et la complexité des matières politiques des directives européennes exigent également que des responsables ministériels prennent en charge le rôle principal.

Avec la promulgation du *European Union Scrutiny Act 2002* et la création de la *Sub-Committee on European Scrutiny*, les procédures en place pour un examen parlementaire adéquat des directives européennes et les mesures proposées pour les transposer ont été élevées à un niveau assez consistant. Les ministres du gouvernement ont toutefois pu bénéficier d'une clause notable d'«opt-out», qui se justifie lors de la transposition d'une directive dans un délai serré. Le chapitre 2, paragraphe 3, de la loi 2002 dispose que si le ministre estime qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour mener les procédures définies dans la loi, il ne devra pas soumettre les propositions à l'Oireachtas.

## Italie

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La Loi communautaire annuelle vise à transposer les directives communautaires dans le droit italien et à mettre en œuvre tout autre acte juridique et jurisprudence communautaires.

Le gouvernement est tenu de soumettre le **projet de Loi communautaire au Parlement avant le 31 janvier de chaque année**: ce projet est examiné dans des délais bien précis avec le rapport annuel du gouvernement sur l'adhésion de l'Italie à l'Union européenne dans le cadre d'une «séance européenne». Cet examen est mené par la commission en charge des politiques communautaires dans l'exercice de son rôle d'élaboration de rapports et par d'autres commissions compétentes selon le sujet pour toutes les parties relevant de leur compétence.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Les directives peuvent être transposées:

- par **une mise en œuvre directe**;
- par **la mise en œuvre d'une législation d'exécution** habilitant le gouvernement à exécuter des directives conformément à des principes et lignes directrices contraignants;
- par des **réglementations autorisées** régissant des matières déjà réglementées par une loi du Parlement, pour autant que ces matières ne soient pas exclusivement régies par la voie législative.

**Le Parlement** peut décider quelles directives font l'objet de la législation d'exécution et quelles directives à transposer par un règlement autorisé requièrent un projet de décret législatif ou un règlement d'exécution à soumettre pour avis aux **commissions parlementaires compétentes** avant leur adoption.

Le gouvernement peut aussi, dans la mesure du possible, exécuter directement des directives communautaires en vertu de pouvoirs administratifs en informant le Parlement dans le rapport annexé au projet de loi communautaire. Il est également possible de mettre en œuvre des directives revêtant une importance particulière en déposant des projets de loi ad hoc de députés ou du gouvernement. Les régions peuvent transposer directement des directives concernant des matières pour lesquelles elles jouissent d'une compétence parallèle.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La participation de l'Italie au processus législatif de l'Union européenne est à présent régie par la loi n° 11 du 4 février 2005 exécutant les «dispositions générales régissant la participation de l'Italie au processus législatif de l'Union européenne et les procédures de mise en conformité avec les obligations communautaires», qui a entièrement abrogé et remplacé la loi n° 86 du 9 mars 1989 baptisée «Loi La Pergola» [voir [www.politichecomunitarie.it](http://www.politichecomunitarie.it)].

Les directives communautaires sont transposées dans le système juridique italien par la Loi communautaire (une loi ordinaire), qui est le principal instrument utilisé pour mettre en œuvre la législation communautaire et spécifie le calendrier et le mode de transposition des directives.

La Loi communautaire a été élaborée pour la première fois en 1989 par la «Loi La Pergola» et est à présent régie par la loi n° 11 du 4 février 2005.

La loi n° 11 du 4 février 2005 a réformé le mode de participation de l'Italie aux institutions communautaires en instaurant un nouveau système visant à garantir la rapidité requise dans le respect des obligations dont l'urgence est telle qu'elles ne peuvent attendre la Loi communautaire annuelle.

Sur la base des actes adoptés par les institutions communautaires et après s'être assuré de la conformité de la législation italienne avec le droit communautaire, le ministre en charge des politiques communautaires élabore, conjointement avec les départements ministériels concernés et conformément aux orientations formulées par le Parlement et aux observations des gouvernements régionaux, un projet de loi comportant les «dispositions régissant le respect des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie aux Communautés européennes» (mieux connue sous le nom de «Loi communautaire»).

Ce projet de loi est soumis au Parlement avant le 31 janvier de chaque année. Il inclut le rapport du gouvernement au Parlement sur l'état de conformité entre le droit italien et le droit communautaire, sur toute procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie et sur la jurisprudence de la Cour de justice européenne; il fournit une liste des directives mises en œuvre ou en passe d'être mises en œuvre par la voie administrative et de celles mises en œuvre par la voie réglementaire; il expose les motifs de toute incapacité à transposer des directives lorsque le délai de transposition est écoulé ou sur le point de l'être; et il fournit une liste de tous les instruments normatifs avec lesquels les régions ou les provinces autonomes ont mis en œuvre des directives concernant des matières relevant de leurs sphères de compétences.

La Loi communautaire garantit une actualisation régulière de la législation italienne pour la mettre en conformité avec le droit communautaire:

- en modifiant la législation actuelle contraire aux obligations communautaires et tout instrument de transposition des directives communautaires soumis à une procédure d'infraction;
- en exécutant des dispositions transposant directement le droit communautaire, y compris dans le cadre des compétences déléguées au gouvernement, ou en autorisant le gouvernement à les transposer par voie administrative ou réglementaire;
- en exécutant des dispositions déterminant les principes fondamentaux relatifs à la transposition des actes communautaires par les régions et les provinces autonomes dans les matières qui relèvent de leurs compétences législatives;

- en exécutant des dispositions garantissant que le gouvernement central puisse légiférer dans l'exercice de ses compétences de substitution en cas de non-mise en conformité des régions.

Dans les cas particuliers comme les arrêts et jugements rendus par la Cour de justice, le ministre en charge des politiques communautaires peut également soumettre, à l'issue d'une procédure spécifique, des mesures d'urgences à l'approbation de la Conférence des gouvernements central/régionaux.

Cette procédure s'accompagne également des prérogatives accordées au Premier ministre ou au ministre des relations avec le Parlement afin de demander aux deux assemblées d'accélérer ces mesures en vue de leur approbation rapide.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

**Avant le 31 janvier de chaque année**, le gouvernement doit soumettre un rapport annuel au Parlement sur la participation de l'Italie au processus législatif de l'Union européenne qui témoigne des activités passées et se penche sur **ce que le gouvernement entend faire pendant l'année en cours**.

À l'instar de la Loi communautaire, le rapport est examiné par toutes les commissions permanentes selon leurs compétences respectives, par la commission chargée des politiques communautaires, qui fait ensuite rapport à l'Assemblée, et par l'Assemblée même, qui vote ensuite sur une résolution comportant des indications destinées au gouvernement sur les principales questions examinées par les institutions européennes.

Dès leur réception, le gouvernement doit soumettre **tous les projets législatifs et documents politiques** adoptés par les institutions européennes **aux deux chambres**, ainsi que toutes les modifications et les documents préparatoires (des documents informatifs, consultatifs et politiques comme des communications, des plans d'action et des livres blancs et verts) indiquant la date auxquels ils sont censés être débattus.

**Les actes et projets d'actes législatifs** adoptés par le Conseil ou par la Commission européenne et tous les documents préparatoires transmis par le gouvernement ou publiés au Journal officiel des Communautés européennes sont soumises à la **commission parlementaire compétente pour examen et à la commission en charge des politiques communautaires pour avis**. À cette fin, les organes parlementaires compétents peuvent demander au gouvernement de fournir un **rapport**

**technique** sur l'état des négociations, sur les observations soumises par les acteurs déjà consultés et sur l'impact sur le système juridique italien, sur l'organisation de l'administration publique et sur les activités des citoyens et entreprises privés.

La loi 11/2005 a instauré une nouvelle **procédure législative: la réserve d'examen parlementaire** concernant tous les actes de la Communauté et de l'Union européenne. Cette réserve peut être établie à **l'initiative de l'une des deux chambres** ou du **gouvernement** et peut s'appliquer à **chaque acte proposé** que le gouvernement est tenu de soumettre aux deux chambres.

La Loi 11/2005 dispose que lorsque **les chambres ont déjà entamé l'examen** des projets d'actes de la Communauté et de l'Union européenne, le gouvernement doit réserver son avis au Conseil des ministres de l'Union européenne jusqu'à l'issue de l'examen parlementaire. En cas d'examen de projets législatif ou d'actes **particulièrement importants** par le Conseil des ministres de l'Union européenne, le **gouvernement** peut (**de sa propre initiative**) conditionner sa position à l'issue de l'examen parlementaire, en soumettant aux deux chambres le texte requérant une décision. Dans tous les cas, le **gouvernement peut ensuite** prendre part à la conception des actes de la Communauté et de l'Union européenne, même sans réponse du Parlement, **vingt jours à compter de la notification** aux chambres du fait que le Conseil des ministres de l'Union européenne a été informé de la situation relative au contrôle parlementaire du gouvernement.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

## Chypre

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Les projets de loi transposant la législation communautaire sont élaborés par les ministères compétents et ensuite soumis au Parlement. Les projets de loi sont alors examinés par les commissions parlementaires compétentes et enfin transmis à la plénière de la Chambre. Le temps requis chaque fois dépend du fait de savoir si la transposition porte sur le fond et quelle est sa complexité (c'est-à-dire si de nouvelles institutions sont créées, si des parties intéressées ont un avis bien établi sur un sujet, etc.).

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

La transposition du droit communautaire est principalement assurée par des projets de loi et des réglementations (des textes d'application découlant des dispositions de la législation primaire). Par ailleurs, des décrets ministériels sont également élaborés au titre des dispositions de la législation primaire afin de garantir une harmonisation, généralement dans des matières techniques.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

3. et 4. Dans certains cas, un seul projet de loi a entièrement transposé une seule directive, mais dans d'autres cas, un seul projet de loi a transposé plusieurs directives.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Dans certains cas, un paquet de mesures est intégré à un seul instrument juridique, mais la transposition par référence est aussi possible, toutefois à titre exceptionnel. Cela dépend généralement du secteur/de la matière réglementé(e).

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**



Suite à l'adhésion de Chypre à l'UE, la procédure d'harmonisation accélérée suivie précédemment a cessé d'exister. Par conséquent, les commissions parlementaires sectorielles examinant un projet de loi d'harmonisation invitent à présent les parties intéressées/partenaires sociaux à exprimer leurs avis en commission sur ledit projet de loi.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Régulièrement, le gouvernement transmet au Parlement un état prévisionnel des directives qui doivent être transposées dans les mois à venir. Par ailleurs, le Parlement envoie une lettre mensuelle aux ministères, au bureau de planification et au coordinateur en charge de l'harmonisation énumérant les directives dont le délai de transposition est écoulé, qui n'ont pas encore été soumises au Parlement, afin de veiller à ce que le processus d'harmonisation soit mené en temps voulu.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Les autorités chargées de la transposition du droit communautaire sont les ministères compétents. Toutefois, le coordinateur en charge de l'harmonisation et le bureau de planification sont responsables de la coordination du processus d'harmonisation.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Dans certains cas, des difficultés ont été rencontrées lors de la transposition du droit communautaire. Cela dépend dans une large mesure de la nature de la législation communautaire transposée et concerne principalement les domaines dans lesquels aucune législation ou expérience antérieure n'existe à Chypre. Des difficultés sont également rencontrées dans les cas dans lesquels le droit communautaire produit des effets notables sur les intérêts de groupes de citoyens.

## Lettonie

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

En République de Lettonie, la législation communautaire est principalement transposée par des réglementations du gouvernement et par des lois. Le gouvernement élabore les projets de loi portant sur la transposition de la législation communautaire et le Parlement letton (Saeima) les adopte. **Ainsi, la transposition de la législation communautaire relève principalement de la compétence du gouvernement.**

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

En République de Lettonie, la transposition de la législation communautaire est assurée par l'adoption de lois et de réglementations du gouvernement. La loi est un acte législatif adopté par le Parlement letton (Saeima). Le gouvernement adopte les réglementations, que les lois associées rendent contraignantes. En vertu du système judiciaire de la République de Lettonie, les lois ont une valeur juridique plus élevée que les réglementations du gouvernement. Parfois, les directives sont exécutées. Dans plusieurs cas, elles sont mises en œuvre par l'adoption d'actes juridiques internes d'autorités publiques. Ce n'est toutefois possible que dans les cas dans lesquels les directives portent sur le travail des autorités publiques et non sur les droits des citoyens.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Le système juridique letton ne prévoit pas la transposition individuelle – dans certains cas, une directive communautaire est transposée par plusieurs actes juridiques nationaux et dans d'autres cas, plusieurs directives communautaires sont transposées par un seul acte juridique national.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Les instruments juridiques nationaux de transposition englobent tout un ensemble de mesures de transposition. Toutefois, le gouvernement a accepté que la transposition d'une directive communautaire soit également possible en insérant une référence dans un acte juridique national. Cette méthode de transposition peut servir dans certains cas, lorsque les critères suivants sont remplis:

- la norme de la directive est publiée au Journal officiel ou dans son numéro spécial;

- la norme de la directive est disponible en langue lettone;
- la norme de la directive n'accorde aucune marge d'appréciation à l'État membre;
- la directive est précise et sans équivoque, elle est formulée clairement et comporte des normes absolues (par exemple des dessins techniques, une liste d'objets ou de substances chimiques);
- la terminologie de la directive correspond à la terminologie employée dans les actes juridiques lettons;
- la référence à la norme de la directive doit être correcte, précise et à jour;
- il n'est pas permis de transposer plusieurs directives par le biais d'une référence multiple dans la réglementation du gouvernement, de sorte que cette dernière comporte une référence à une directive et la norme concernée fasse référence à une d'autres normes d'une directive, à d'autres directives et leurs normes.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Les partenaires sociaux sont associés au processus de transposition du droit communautaire en participant à la préparation et à l'harmonisation du projet de loi élaboré pour transposer la législation communautaire.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Le ministère de la justice soumet trois fois par an un rapport d'information au gouvernement indiquant dans quelle mesure le pays en tant qu'État membre de l'UE répond aux engagements du traité CE. Ces rapports d'information comportent aussi des informations sur les directives qui seront mises en œuvre à l'avenir, ainsi que sur les propositions d'actes juridiques qui serviront à transposer ces directives. Ces rapports sont aussi adressés au Parlement. Les représentants du ministère de la justice prennent également part aux séances de la commission des affaires européennes en fournissant des informations sur les propositions d'actes juridiques préparées nécessaires pour garantir la transposition des actes législatifs communautaires en temps voulu. Le Saeima participe au processus de transposition en approuvant les positions nationales lorsque la législation porte sur des intérêts nationaux de la République de Lettonie. Les autorités compétentes sont tenues d'informer le Saeima sur les questions en cours du travail du Conseil des ministres de l'UE.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

En Lettonie, la coordination et le contrôle du processus de transposition de la législation communautaire sont assurés par le ministère de la justice. Les ministères compétents sont chargés d'élaborer les projets de lois nécessaires pour transposer la législation communautaire.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Pour l'heure, la Lettonie ne rencontre aucune difficulté notable dans le processus de transposition de la législation communautaire.

## Lituanie

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Le gouvernement est chargé d'élaborer des projets de loi, des projets de résolution du gouvernement ou des projets d'arrêté ministériel transposant les dispositions de la directive dans le droit national.

Le délai de transposition dépend des délais d'exécution fixés dans la directive et du type d'instrument juridique national qui transpose les dispositions de la directive dans le droit national.

Le projet de loi élaboré est soumis au Parlement. Ce dernier débat du projet, qu'il peut adopter, rejeter ou renvoyer au gouvernement. La transposition de la directive par la voie législative peut prendre un an ou plus.

Les projets de résolution du gouvernement sont élaborés par le ministère compétent et rapprochés avec d'autres autorités concernées. La transposition d'une directive par la voie d'une résolution du gouvernement peut prendre six mois à un an.

Les projets d'arrêté ministériel sont élaborés et adoptés par le ministère compétent. La transposition de la directive par la voie d'un arrêté ministériel peut prendre environ six mois.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Trois instruments juridiques sont utilisés pour transposer le droit européen dans le droit national:

- 1) la loi: l'acte juridique revêtant la valeur juridique la plus élevée et primant sur les autres actes juridiques.
- 2) la résolution: un acte juridique exécutant une loi ou des fonctions du gouvernement
- 3) l'arrêté – un acte juridique individuel exécutant des actes revêtant la valeur juridique la plus élevée.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Les deux cas sont possibles. Cela dépend du sujet de la directive qui doit être transposée. Il est également possible qu'une directive puisse être transposée par plusieurs instruments juridiques.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Dans la pratique, l'ensemble des mesures est généralement transposé dans l'instrument juridique national sans référence à un autre instrument; le texte de la directive dans son intégralité est transposé dans les lois ou actes juridiques nationaux.

De plus, il importe de noter que tous les instruments juridiques communautaires transposés sont énumérés dans les dispositions finales de l'instrument juridique national.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Les partenaires sociaux sont associés au processus de transposition. Le Parlement et le gouvernement consultent les partenaires sociaux.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Oui. Le gouvernement élabore des positions nationales sur chaque proposition de la Commission européenne en vue d'adopter l'acte juridique. Le gouvernement présente ces positions nationales au Parlement avant chaque réunion du Conseil de l'UE.

Tous les six mois, le gouvernement élabore aussi une liste des actes juridiques, des directives de transposition, pour les sessions parlementaires du printemps et de l'automne.

Le Parlement est informé des travaux législatifs à venir au niveau européen en recevant directement par courrier électronique de la Commission la proposition de cette dernière d'adopter un acte juridique.

Chaque année, le Parlement débat aussi du programme législatif et de travail de la Commission européenne pour l'année à venir et range les priorités dans les catégories «très important» ou «important».

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

La République de Lituanie est un État unitaire. Par conséquent, la transposition du droit communautaire dans le droit national est assurée au niveau national. Les ministères et d'autres autorités gouvernementales sont chargés de transposer le droit communautaire dans le droit national et la chancellerie du gouvernement fait office d'organe de coordination et de supervision du processus de transposition.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Non.

## Pays-Bas

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La transposition est déléguée au gouvernement. Lorsqu'il convient de modifier la législation néerlandaise pour transposer la législation communautaire, le(s) ministre(s) compétent(s) soumet(tent) un projet de loi modifiant la législation existante. Le Parlement débat ensuite des modifications concernant chaque projet. Le processus de transposition de la législation communautaire est le même que pour la législation nationale, à la différence près que l'initiative n'émane pas d'un ministère, mais de la CE. La coordination des transpositions incombe au ministère des affaires étrangères (département des affaires européennes).

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Non. Le processus juridique est énoncé dans la Constitution. La législation communautaire est traitée comme une législation ordinaire.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Cela dépend des cas. Si une réglementation modifie plusieurs lois aux Pays-Bas, le gouvernement choisit parfois d'élaborer un projet de loi modifiant plusieurs lois en une fois. Si une réglementation communautaire porte uniquement sur une matière, un seul projet modifiera une loi.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Les deux cas se présentent.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Parfois. Il arrive qu'un projet de loi de transposition d'une législation communautaire soit débattu en commission. Les débats en commission sont parfois ouverts à des experts et à d'autres acteurs.



**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Oui. Une commission des affaires européennes supervise et communique le processus législatif en cours dans l'UE.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Le ministère des affaires étrangères coordonne la transposition de la législation communautaire.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Non.

## Autriche

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

En Autriche, le gouvernement (les ministères) prépare, étudie et contrôle la nécessité de transposer le droit communautaire. En cas de transposition nécessaire dans le droit national, le ministre chargé des matières législatives concernées élabore un projet de loi. Le gouvernement transmet ce projet au Parlement, où il est soumis à la même procédure législative d'adoption que d'autres projets. Si un instrument juridique relève de la compétence législative des provinces, le gouvernement ou l'assemblée provinciale suit une procédure similaire. Aucune disposition générale ne régit la durée du processus de transposition.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Le type d'instrument juridique dépend du contenu de la directive européenne. Une directive européenne peut être transposée partiellement par la voie législative et partiellement par voie de décret, en fonction des instruments juridiques nationaux choisis pour les dispositions comme celles de l'UE et de la compétence législative concernée. Si, en vertu de la Constitution européenne, la matière législative à réglementer relève de la compétence des provinces fédérales (*Länder*), les provinces sont chargées de sa transposition. Si elles ne parviennent pas à transposer l'acte européen en temps voulu, la compétence de transposition est transférée à la Fédération. La loi de transposition de la Fédération est invalidée dès que les *Länder* ont achevé leur processus de transposition.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

La transposition peut être assurée par un seul acte, mais elle peut aussi être exécutée par plusieurs actes juridiques, en fonction du contenu de la directive communautaire. Si cette dernière touche à plusieurs lois et décrets nationaux, les lois ou décrets seront modifiés en conséquence.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La transposition n'est généralement pas effectuée globalement. Si plusieurs directives concernent des matières législatives cohérentes à réglementer dans un seul instrument juridique, une transposition dans un seul acte peut être indiquée.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Aucune référence ne figure dans le texte juridique. Chaque instrument juridique est motivé. Ils peuvent faire référence à d'autres instruments juridiques comportant des mesures de transposition de la directive communautaire concernée.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

À l'instar d'autres projets de loi, les projets transposant le droit communautaire sont également transmis à un certain nombre d'institutions (parmi lesquelles les partenaires sociaux) habilitées à donner leur avis sur le projet concerné. Le ministère chargé de l'élaboration de la loi rassemble les avis et le fait d'en tenir compte ou non est une décision politique.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

La Constitution autrichienne comporte plusieurs dispositions concernant la participation du Parlement autrichien au processus législatif européen.

Le gouvernement (le membre compétent du gouvernement fédéral) doit informer le Parlement sans retard de tous les projets dans le cadre de l'Union européenne et lui permettre d'exprimer son avis. Si le Conseil national (l'une des deux chambres du Parlement autrichien) donne son avis sur un projet de loi, le membre du gouvernement est lié par cet avis au cours des négociations et du vote au niveau de l'Union européenne. Tout écart n'est admissible que pour des raisons impérieuses de politique étrangère et d'intégration. La fédération doit informer les provinces (*Länder*) sans retard de tous les projets dans le cadre de l'Union européenne qui touchent leurs sphères de compétences autonomes.

Pour plus de détails, se reporter à l'article 23, points d, e et f, de la Loi constitutionnelle fédérale sur [http://www.ris.bka.gv.at/erv/erv\\_1930\\_1.pdf](http://www.ris.bka.gv.at/erv/erv_1930_1.pdf)

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

La chancellerie fédérale est chargée de superviser la transposition des directives communautaires (Remarque: elle n'est pas responsable de la transposition mais bien de son suivi!)

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Non.

## Pologne

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Cela dépend de la directive. La transposition est effectuée par le Parlement et par le gouvernement, mais le gouvernement doit bénéficier d'un certain pouvoir de délégation pour agir.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

La transposition est assurée par les lois du Parlement et les réglementations adoptées par le gouvernement.

En vertu de l'article 92 de la Constitution, les réglementations sont élaborées par les organes spécifiés par la Constitution sur la base d'autorisations spécifiques figurant dans les lois du Parlement et à des fins d'exécution de ces dernières. L'autorisation mentionne l'organe chargé d'élaborer une réglementation et la portée de la matière à réglementer, ainsi que les lignes directrices concernant les dispositions de cet acte.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

La transposition des directives n'est soumise à aucune règle générale. Cela dépend du contenu de la directive et de l'acte qui la transpose. Il arrive qu'une directive soit transposée par un seul instrument juridique élaboré pour ne transposer que cette directive.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

La transposition des directives n'est soumise à aucune règle générale. Cela dépend du contenu de la directive et de l'acte qui la transpose. Certains actes juridiques transposent plusieurs directives comme le code de travail, le code commercial, la loi de protection de l'environnement.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Les deux méthodes sont possibles, mais l'instrument juridique auquel il est fait référence doit être publié.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Les partenaires sociaux peuvent être associés au processus de transposition en vertu des mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres processus législatifs. Ils peuvent notamment être consultés avant l'adoption de la législation.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Le Parlement est informé, conformément aux dispositions du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE. Le gouvernement est également tenu d'informer le Parlement de sa position concernant les projets législatifs communautaire et d'informer le Parlement des travaux législatifs en cours au niveau européen.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Il n'existe aucun organe de cette nature. Le Bureau du comité chargé de l'intégration européenne (l'autorité gouvernementale) est responsable (notamment) du suivi de la transposition du droit communautaire.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Pas au niveau parlementaire.

## Portugal

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Les directives peuvent être transposées par le Parlement et/ou le gouvernement en fonction de la matière concernée.

Pour les matières relevant de la **compétence exclusive** de l'*Assembleia da República* (AR) [le Parlement portugais], il ressort de l'article 164 de la [Constituição da República Portuguesa \(CRP\)](#) [la Constitution portugaise] que le processus se déroule exclusivement au Parlement et la transposition est effectuée par le biais d'une loi, comme cela a été le cas en 2006 de la loi n° 20/2006 du 23 juin sur l'approbation des dispositions juridiques générales complémentaires sur l'asile et les réfugiés, qui a garanti une transposition complète dans le système juridique national de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Pour les matières relevant de la **compétence partielle** du Parlement, il ressort de l'article 165 de la CRP que le gouvernement peut adopter une législation conduisant à une transposition, mais doit obtenir une autorisation législative préalable du Parlement. Par exemple, en 2006, le Parlement a accordé quatre autorisations législatives au gouvernement concernant:

- l'accès aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance et leur exercice et l'adaptation du système général d'infractions administratives aux spécificités de ces activités, suite à la transposition de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre;
- l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit en relation avec la transposition de la directive 2001/24/CE du Parlement européen du Conseil du 4 avril 2001;
- la commercialisation à distance de services financiers aux consommateurs à des fins de transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre dans le système juridique national;
- les offres publiques d'achat, de manière à adapter le système de sanctions prévues dans le *Código dos Valores Mobiliários* [le code des valeurs mobilières] au système prévu dans la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril.

Par ailleurs, le projet de loi sur le budget de l'État contient en principe un chapitre consacré à l'harmonisation fiscale communautaire, dans lequel les directives sont transposées ou le gouvernement obtient des autorisations législatives pour procéder à ces transpositions.

Pour d'autres matières, le gouvernement est habilité à procéder à la transposition par la voie d'une loi-décret.

Depuis la réforme de la Constitution en 2004, les régions autonomes peuvent également transposer des législations communautaires par la voie de décrets législatifs régionaux, conformément à l'article 112, paragraphe 4, et à l'article 227, paragraphe 1, point x, de la CRP.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Comme le prévoit la CRP, la législation est transposée dans le système juridique national sous la forme de lois, de lois-décrets ou de décrets législatifs régionaux.

Il convient de noter qu'au Portugal, les lois, lois-décrets et décrets législatifs régionaux des deux régions autonomes des Açores et de Madère sont des instruments législatifs. Il faut également noter que les lois et lois-décrets ont la même force juridique, même si les lois-décrets élaborées au titre d'une autorisation législative sont moins importantes que la loi d'exécution concernée et les lois-décrets instituant les dispositions juridiques générales (article 112, paragraphes 1 et 2).

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Les directives sont généralement transposées individuellement par un seul instrument juridique, en règle générale une loi-décret, sous réserve de toute règle d'exécution détaillée qui pourrait s'avérer nécessaire.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Lorsqu'il faut transposer plusieurs directives sur le même sujet, une seule loi de transposition est adoptée pour toutes. Cette méthode accélère le processus de transposition et empêche une trop grande dispersion de la législation.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Dans des cas exceptionnels et pour diverses raisons, il arrive qu'une directive ne soit transposée dans un premier temps que partiellement, ce qui signifie qu'il faut adopter un autre instrument juridique ultérieurement pour achever la transposition. Dans ce cas, le texte juridique même fait référence aux instruments déjà publiés ou devant encore être adoptés. C'est ce qui s'est produit avec la transposition de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, dans laquelle l'article de la loi-cadre de transposition dispose que les annexes de la directive seront adoptées par un décret ministériel ultérieur.

Les instruments juridiques complétant la transposition sont aussi fréquents en matière de législation fiscale.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Oui. Outre le Parlement, le gouvernement (y compris les bureaux/directions générales en charge des questions juridiques des ministères) et les régions autonomes, le président de la République (adoptant ou rejetant une loi de transposition ou une loi-décret) et les partenaires sociaux (évaluant et suggérant éventuellement des amendements) sont également associés à la transposition des directives lorsque le projet de loi est en phase de consultation publique.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

La loi ne prévoit aucun mécanisme permettant ou recommandant une anticipation particulière. Toutefois, toutes les parties associées au processus législatif de transposition des directives s'efforcent de commencer à travailler à la préparation de la transposition d'une directive le plus vite possible, c'est-à-dire dès l'instant où le contenu est assez stable pour pouvoir œuvrer à sa transposition.

Suite à la nouvelle [Lei n.º 43/2006, de 25 de Agosto](#) [loi n° 43/006 du 25 août] régissant le suivi, l'évaluation et l'expression des avis sur la participation du Portugal au processus d'intégration européenne, et conjointement avec la décision de la Commission européenne de transmettre directement toutes ses initiatives aux parlements nationaux [COM (2006) 211 final, «Un projet pour les citoyens», 10 mai 2006], le Parlement portugais examine systématiquement les initiatives européennes.

Dans ce contexte, le Parlement cherche à superviser le processus législatif européen *ex ante* en rédigeant des rapports d'examen concernant diverses initiatives de la Commission européenne, en organisant des débats politiques et des auditions publiques avec des membres du gouvernement, des députés des assemblées législatives des régions autonomes des Açores et de Madère et des commissaires et députés du Parlement européen.

Ce processus d'examen parlementaire est énoncé dans la base de données [IPEX - Inter-Parliamentary EU Information Exchange](#)<sup>35</sup>, une plateforme de coopération électronique interparlementaire pour l'échange d'informations sur les positions des divers parlements concernant les initiatives européennes.

---

<sup>35</sup> <http://www.ipex.eu>



**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Le Parlement national, le gouvernement et les régions autonomes sont chargés de la transposition du droit communautaire, un processus qui s'inscrit en conséquence dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le suivi de la transposition des directives communautaires dans le droit national relève de la compétence de la direction générale des affaires européennes du ministère des affaires étrangères. Le suivi est coordonné au niveau sectoriel avec les ministres concernés via la commission interministérielle en charge des affaires communautaires.

Au niveau politique, le secrétaire d'État adjoint aux affaires européennes est le membre du gouvernement responsable du suivi du processus de transposition des directives.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

L'un des aspects les plus problématiques de la transposition concerne les exigences formelles du système législatif dans la mesure où la rédaction, la transmission, la programmation et l'adoption des projets de loi est un processus de longue haleine. Si un changement de gouvernement intervient pendant cette période, le processus peut traîner encore plus, ce qui signifie que l'instabilité politique peut aggraver un processus de transposition déjà très lent.

## Slovénie

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Au sein de la République de Slovénie en tant que membre de l'Union européenne, le gouvernement fait office de législateur indirect soumettant des propositions législatives à adopter par l'Assemblée nationale. Toutes les propositions doivent s'accompagner d'une déclaration de mise en conformité avec l'acquis communautaire et, lors de la transposition des directives dans le droit national, il convient de joindre des tableaux de correspondance.

Par ailleurs, le gouvernement adopte des décrets et les ministres et mandataires de l'autorité publique adoptent des réglementations.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Selon le contenu et la nature d'un acte législatif communautaire, ceux-ci sont transposés dans le droit national soit par une loi adoptée par l'Assemblée nationale, soit par un décret ministériel, soit encore par une réglementation adoptée par les ministres ou les mandataires de l'autorité publique.

Le gouvernement réglemente dans le détail et clarifie par décret les relations prescrites par la **loi** ou tout autre acte de l'Assemblée nationale, conformément à la finalité et aux critères figurant dans cette loi. En vertu de l'autorisation qui lui est octroyée par la loi, le gouvernement peut aussi **réglementer** par décret la manière dont peuvent s'exercer les droits et responsabilités des citoyens slovènes et d'autres personnes. Le gouvernement peut aussi adopter un **décret** pour la transposition des actes communautaires concernés.

Pour exécuter des lois et autres réglementations et actes de l'Assemblée nationale, des réglementations et actes du gouvernement et des réglementations de l'Union européenne, les ministres élaborent des règles et, dans les cas prescrits par la loi, d'autres réglementations. Si le contenu des règles relève de la compétence de plusieurs ministres, les ministres compétents adoptent des règles communes. Les règles sont édictées conformément aux dispositions de la loi ou de la réglementation gouvernementale ou si le ministre estime que leur élaboration est nécessaire aux objectifs visés au paragraphe 1 de cet article. Les mandataires de l'autorité publique édictent des règles dans les cas prescrits par la loi.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

3. 4. et 5. La **réglementation** est un acte juridique communautaire applicable en République de Slovénie depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 en vertu des principes de primauté et d'applicabilité du droit communautaire.

Dans les matières couvertes par les réglementations, l'acquis communautaire n'autorise pas les États membres à exécuter sélectivement ou partiellement les dispositions, ce qui signifie que les États membres ne peuvent adopter des actes contraires au contenu du règlement ou des actes juridiques récapitulant le contenu du règlement, même s'il est cité. Comme l'a établi à plusieurs reprises la Cour de justice européenne, la citation des dispositions de réglementations en cas de transposition d'une législation communautaire dans le droit national n'est pas admissible.

Ce qui précède n'implique pas qu'au niveau national, les États membres ne soient pas autorisés ou ne doivent pas aborder les matières couvertes par les réglementations. Indépendamment du fait que les réglementations soient directement applicables, leur exécution n'a souvent pas été possible sans actes juridiques nationaux déterminant notamment l'autorité compétente pour suivre, statuer ou remplir d'autres missions afin de mettre en œuvre efficacement les dispositions de la réglementation. Par ailleurs, les États membres sont tenus de prévoir des amendes et d'autres sanctions en cas de non-application des dispositions du règlement si:

- la réglementation dispose expressément que les États membres doivent prévoir des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement;
- la réglementation ne prévoit pas de sanctions applicables aux violations de ses dispositions, et il ressort pourtant clairement de la nature même des dispositions du règlement que des sanctions s'imposent.

Dans ce contexte, l'État membre doit disposer que les violations des dispositions de la législation communautaire sont sanctionnées dans des conditions (procédurales et matérielles) comparables à celles qui s'appliquent aux violations de la législation nationale d'importance et de nature semblables; quoi qu'il en soit, les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives (l'obligation d'un État de garantir la bonne exécution de l'ordre juridique communautaire).

Il est souvent nécessaire que les États membres adaptent leur législation aux dispositions de la réglementation ou adoptent des actes juridiques dans les matières couvertes par la réglementation ou dans les matières auxquelles il est indirectement lié. En adoptant les actes qui garantissent une bonne exécution des dispositions du règlement au niveau national, les États membres peuvent transposer, à titre exceptionnel, des parties des textes de la réglementation, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer la cohérence interne du texte et pour le rendre plus facilement compréhensible pour l'utilisateur.

Une transposition adéquate des **directives** en termes d'expertise et de légalité s'appuie sur trois approches fondamentales qui peuvent, au besoin, se compléter et se combiner mutuellement.

Ces approches sont les suivantes:

- L'approche de base en cas de transposition d'une directive dans le droit national suppose que le contenu de la directive soit transposé **dans le respect des règles de la technique juridique nationale** d'une manière et dans une mesure qui sont nécessaires à une transposition cohérente et complète du contenu, garantissant ainsi la conformité de la directive avec l'ordre juridique et les réglementations nationales. L'acte juridique national doit couvrir sans équivoque le contenu de la directive; il doit veiller à ce que la directive soit examinée et à ce que son contenu soit transposé dans la législation nationale. À cet égard, il importe que la réalisation de tous les objectifs de la directive et tous les changements soient garantis au niveau national.
- La deuxième approche en cas de transposition de directives communautaires dans le droit national porte sur une **transposition directe des parties du texte**. Cette forme de transposition est admissible et indiquée lorsqu'il s'agit de dispositions techniques bien précises, souvent constituées de listes, de tableaux, de formules, de chiffres et autres. Dans ce cas, il s'agit de dispositions qui ne laissent aucune marge d'interprétation du contenu et ne permettent aucune autre formulation ou disposition. Concernant le contenu, les directives dans certains domaines sont très semblables aux réglementations, mais du fait de leur nature juridique, il existe une exigence de transposition dans le droit national.
- **Dans des cas exceptionnels, une directive peut être transposée dans le droit national par voie de référence à des dispositions individuelles.** Les motifs d'une transposition de ce type sont généralement très proches des raisons sous-tendant une transposition directe (voir paragraphe précédent), et le recours approprié à la première ou à la seconde méthode dépend des cas. Dans la plupart des cas, cette méthode de transposition des directives communautaires s'applique au renvoi aux **annexes techniques** des directives, qui visent à garantir une uniformité des normes techniques dans certains domaines. Mais même dans ce cas de figure, il faut assurer une transposition complète des dispositions de la directive dans le droit national, sachant qu'il faut prendre en considération la transparence et l'applicabilité de la réglementation applicable d'un domaine donné du point de vue de l'utilisateur. Il est donc préférable d'éviter une telle méthode, en particulier pour les directives qui ont subi plusieurs modifications, dans la mesure où il est difficile d'établir la validité précise du texte auquel il est fait référence. **La méthode de référence comme moyen de transférer les dispositions de directives dans le droit national n'est pas admissible lorsque la directive confère directement des droits et des obligations aux personnes physiques et morales des États membres.**

Les dispositions du texte d'une directive font souvent référence au recours à d'autres instruments juridiques communautaires (directives, règlements, décisions, etc.), par exemple avec la formule *sans préjudice (d'autres instruments juridiques communautaires)*. L'État membre transposant la directive dans le droit national doit aussi prendre en compte ces références aux instruments juridiques communautaires correspondants.

Face à ces références, un État membre dispose de plusieurs possibilités pour transposer une directive:

- par voie de référence à la réglementation nationale transposant la directive en question,
- par voie de référence à la directive en question,
- par voie de référence à la réglementation nationale et à la directive.

Idéalement, la référence renverra à la réglementation nationale transposant la directive visée. Toutefois, l'adoption et la mise en œuvre de cette option comportent plusieurs difficultés:

- **la directive à laquelle il est fait référence n'a pas encore été transposée** dans la législation de la République de Slovénie et les dispositions nationales correspondantes n'existent donc pas;
- la directive à laquelle il est fait référence a été transposée dans la législation de la République de Slovénie, mais des **irrégularités juridiques ont été constatées au cours du processus de transposition**, ce qui a nécessité l'adaptation ou l'harmonisation des dispositions nationales;
- la directive à laquelle il est fait référence a été **transposée dans la législation de la République de Slovénie par plusieurs actes juridiques nationaux** (également dans le contexte de la hiérarchie entre diverses catégories d'actes):
- comment aborder les modifications ultérieures de la directive à laquelle il est fait référence? Lorsqu'elle renvoie à la réglementation nationale transposant directement la directive, la référence doit avoir été révisée lors de chaque modification ou modifiée de manière à renvoyer à un autre document juridique (parfois, l'acte modifiant la directive n'est pas uniquement transposé par des modifications aux réglementations nationales);
- **parfois, la référence à la réglementation nationale n'est pas possible**. Prenons par exemple la référence suivante: la directive dispose ce qui suit: «La variété doit être ajoutée à la liste des variétés conformément à... et incluse dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes en vertu de la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 sur la commercialisation des semences de légumes». Il est fait référence au catalogue commun des variétés d'espèces de légumes tenu par la Commission conformément aux règles de procédure spéciales de la directive 2002/55/CE. Cette partie de la directive n'a pas été (n'a pas pu être) transposée par une législation nationale dans la mesure où cette tâche relève de la compétence de la Commission.

L'option la plus indiquée ne peut être déterminée qu'au cas par cas.

Les dispositions des directives renvoyant à une autre directive sont transposées dans le droit national par voie de référence à cet acte dans le document juridique national concerné.

Si une directive renvoie à un autre acte juridique communautaire directement applicable (comme un règlement), l'acte juridique national doit également y faire référence.

Les mêmes règles s'appliquent aux décisions – à l'issue d'un examen approfondi, il convient de déterminer quelles mesures (le cas échéant) s'imposent au niveau national et quelles dispositions doivent être prises en vue de l'adoption d'un acte juridique national afin de garantir l'applicabilité directe de cet acte au niveau national.

L'exécution et la transposition des actes juridiques communautaires dans le droit slovène confèrent certains changements au mode d'élaboration des actes juridiques. Les actes juridiques communautaires ne font l'objet d'aucune référence dans la base juridique de la réglementation nationale, ni dans son intitulé, dans lequel le contenu réglementé doit être récapitulé. La base juridique de la réglementation d'exécution doit renvoyer à la base législative (matérielle) en vertu de laquelle la réglementation a été élaborée, qui assure sa légalité et permet donc sa publication. Il est indispensable que la base juridique englobe une référence à la base matérielle en mentionnant

l'acte mis en œuvre de cette manière. La mention dépend du fait de savoir si la réglementation est élaborée suite à une autorisation spéciale ou générale. Une autorisation spéciale suppose l'existence d'une autorisation explicite (une disposition d'autorisation) dans le texte de la loi auquel il faut faire référence. Cette autorisation indique qu'il est obligatoire d'élaborer la réglementation (par exemple par le ministre). Dans le second cas (autorisation générale), seule la/les disposition(s) réglementée(s) par la loi fait/ont l'objet d'une référence; cet acte est élaboré si l'autorité compétente (le gouvernement, les ministres) établit que c'est nécessaire à l'exécution de la loi.

La répétition de la loi du gouvernement slovène qui réglemente l'élaboration des textes d'exécution par le gouvernement (article 21) et les dispositions correspondantes de la loi de l'administration publique régissant l'adoption de règlements d'exécution par les ministres (articles 9 et 74 de la loi de l'administration publique) dans la base juridique n'est pas nécessaire et est souvent incorrecte; cela se vérifie lorsqu'il est mentionné à tort que la mention de la base matérielle de la loi régie et transposée de manière détaillée par la réglementation d'exécution en question peut être remplacée par la référence aux actes susmentionnés.

Il convient toutefois de faire observer qu'il existe des exceptions. Le septième paragraphe de l'article 21 modifié de la loi du gouvernement slovène dispose ce qui suit: «En vue de l'exécution des dispositions de l'Union européenne, le gouvernement élabore des décrets et d'autres actes relevant de sa compétence». Cela signifie que le gouvernement peut adopter des décrets pour exécuter partiellement ou complètement les réglementations communautaires sans la présence de la base matérielle. Il en va de même pour les ministres qui adoptent des règlements dans leur sphère de compétences en s'appuyant sur une base juridique générale lorsqu'il s'agit d'exécuter des dispositions de l'Union européenne (par exemple les règles d'exécution du règlement (CEE) du Conseil et du règlement (CEE) de la Commission sur l'évaluation des carcasses de bœuf, Journal officiel de la République de Slovénie n° 120/05).

Lorsqu'il est fait référence à plusieurs directives, celles-ci sont mentionnées dans l'**ordre chronologique**.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Mis à part l'Assemblée nationale et le gouvernement slovène, le processus de transposition est assuré par d'autres mandataires de l'autorité publique (chambres, agences publiques) dotées de compétences réglementaires par la loi (par exemple la loi sur les agences publiques et des lois sectorielles comme la loi sur les services de santé ou la loi sur les services des médecins généralistes).

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Le gouvernement conduit, dirige et coordonne la mise en œuvre des politiques définies par l'Assemblée nationale. Pour planifier et mettre en œuvre ces activités, le **gouvernement élabore un programme de travail annuel**. Il s'agit d'un document global qui englobe des projets de loi et

d'autres règles d'exécution que le gouvernement doit proposer à l'Assemblée nationale avec une liste des projets de dispositions d'exécution que les ministères élaboreront au cours de l'année calendrier à venir pour répondre à leurs besoins nationaux et aligner la législation nationale sur l'acquis communautaire. **Le programme de travail du gouvernement est conforme aux actions des institutions communautaires.** Le programme comporte les procédures, les délais de discussion au gouvernement et à l'Assemblée nationale et d'adoption par cette dernière. Au cours de la 102<sup>e</sup> séance officielle du 20 décembre 2006, le gouvernement a adopté le programme de travail normatif du gouvernement slovène pour 2007.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Les **ministères compétents** supervisés par le **Bureau gouvernemental en charge des questions législatives** sont principalement chargés de la transposition du droit communautaire. Le Bureau débat des projets de loi et d'autres actes législatif proposés par le gouvernement à l'Assemblée nationale et soumis par cette dernière pour discussion au gouvernement, des projets d'actes juridiques du gouvernement et des projets d'actes juridiques des ministères et détermine s'ils sont élaborés dans le respect de la Constitution, du système juridique de l'Union européenne et de l'acquis communautaire et s'ils sont conformes à la pratique juridique. Le Bureau débat également de la mise en place du système juridique et supervise, en coopération avec le gouvernement et les ministères compétents, l'exercice de la constitutionnalité et la légalité des actes. **Il établit les règles de la pratique juridique** concernant l'élaboration d'une loi ou de tout autre acte proposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale, ainsi que des actes juridiques du gouvernement et des ministères. Pour le compte du gouvernement, le Bureau fournit des services spécifiques en matière de **suivi de la constitutionnalité et de la légalité des actes adoptés par les ministères.** Le Bureau supervise et évalue également l'influence de l'ordre juridique communautaire sur l'ordre juridique national et les questions liées à l'exécution de l'acquis communautaire et les observations sur ces dernières soumises au gouvernement et aux ministères. Il assure la notification des actes juridiques nationaux adoptés pour garantir la transposition des directives dans l'ordre juridique slovène et fait rapport à ce sujet au gouvernement. Il coordonne et élabore, en concertation avec les ministères compétents, des positions sur des questions liées aux procédures préventives découlant de l'absence de notification et suit l'exécution du programme de travail du gouvernement à la lumière de sa conformité avec l'acquis.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau coopère étroitement avec les services juridiques des ministères, les services législatif et juridique de l'Assemblée nationale, d'autres autorités juridiques nationales et des autorités juridiques communautaires et internationales.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Non.

## Slovaquie

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La transposition est le moyen de transformer le droit communautaire déjà adopté (les directives) dans les systèmes juridiques nationaux.

En Slovaquie, le processus de transposition découle du processus législatif en général tel que défini dans la Constitution slovaque. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution, les projets de loi peuvent être soumis au Conseil national de la République de Slovaquie, aux députés et au gouvernement slovaque. Dans la pratique, le gouvernement soumet près de 80 % de tous les projets de loi au Conseil national pour débat. Cela s'explique par le fait que le gouvernement élabore les politiques dans tous les domaines de réglementation et dispose des équipes de juristes nécessaires pour préparer les projets de loi. Le gouvernement (les ministères compétents) est chargé de la transposition – des projets d'instruments juridiques dans lesquels les directives sont transposées.

Pour agir de manière flexible dans le cadre du processus d'adhésion et plus particulièrement du processus de rapprochement, une réforme de la Constitution a été adoptée en 2001.

L'article 13 modifié (*nouveau point c*) dispose ce qui suit:

(1) Des obligations peuvent être imposées

a) par une loi ou sur la base d'une loi, dans les limites de cette dernière et conformément aux droits et libertés fondamentaux,

b) par une convention internationale visée à l'article 7, paragraphe 4, qui établit directement les droits et les obligations des personnes physiques et morales ou

**c) un décret gouvernemental visé à l'article 120, paragraphe 2.**

L'article 120, paragraphe 2, de la Constitution dispose que:

Si la loi le prescrit, le gouvernement est autorisé à élaborer des décrets afin d'exécuter l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovaquie, d'autre part, et d'exécuter les conventions internationales visées à l'article 7, paragraphe 2.

Le décret gouvernemental visé aux articles 13 et 120 est le «décret de rapprochement». Il est conçu pour accélérer le processus de rapprochement dans la mesure où il est bien plus rapide d'adopter un décret gouvernemental qu'une loi – qui a généralement besoin de deux mois pour suivre toute la procédure au Parlement. Par ailleurs, une loi ne peut réglementer tous les détails techniques dans divers domaines de réglementation européenne, ce qui est la finalité de ces décrets, à savoir décharger le Parlement du processus de rapprochement.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**



L'article 249 du traité CE dispose que «*la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens*». La transposition d'une directive est destinée à harmoniser certains droits et obligations dans un domaine donné. Il appartient à un État membre de déterminer dans quel instrument une disposition particulière doit être transposée.

En Slovaquie, il existe des lois (adoptées par le Parlement), des décrets de rapprochement gouvernementaux, des décrets gouvernementaux et des réglementations, ordonnances et arrêtés des ministères – tous sont des instruments juridiquement contraignants.

Les directives sont transposées de telle manière et dans des instruments juridiques tels qu'il convient de garantir la mise en œuvre effective des mesures de la directive. En outre, il faut aussi garantir les principes nationaux de certitude juridique, de protection juridique et d'exécution des lois.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Les deux options sont possibles et sont largement utilisées. Parfois, une directive est transposée dans un instrument juridique, mais plusieurs directives peuvent aussi être transposées dans plusieurs actes juridiques ou une directive est transposée dans plusieurs instruments juridiques. La question ne porte pas sur le nombre de directives, mais bien sur le contenu des directives concernées et des instruments juridiques nationaux. Cela s'explique par le fait qu'il existe des différences entre le contenu du système juridique slovaque et celui du système juridique communautaire. Les mesures des directives – en fonction de leur contenu – sont simplement insérées dans les lois slovaques, il n'existe aucune règle concernant le nombre d'instruments juridiques nationaux.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Le contenu doit être transposé entièrement, il est transposé de plusieurs manières et il n'y a aucune exception (voir Q 3. – 4.).

Il peut toutefois arriver qu'une règle spécifique de la directive soit déjà présente dans l'ordre juridique slovaque. Par conséquent, la Slovaquie est tenue de notifier à la Commission l'exécution de l'obligation de transposition – en envoyant à la Commission les dispositions concernées de l'instrument juridique national portant sur la règle spécifique de la directive.

En ce qui concerne l'ordre juridique slovaque, lorsqu'une autorité en charge de la transposition est confrontée à ce cas de figure – à savoir qu'une mesure d'une directive figure déjà dans l'ordre juridique slovaque – elle ne recourt à aucune référence dans la mesure où une fois que la

disposition requise par l'UE se trouve dans système juridique national, l'État est simplement tenu de notifier à la Commission l'exécution de l'obligation.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Au cours du processus de transposition, les principaux acteurs sont les ministères, qui assument la charge de transposition la plus lourde. Les ministères disposent donc de juristes pour accomplir ce travail. À l'issue de la transposition (par exemple, un nouveau projet de loi ou de décret est élaboré au sein d'un ministère), le projet est soumis au gouvernement, qui l'adopte. Ensuite, le projet de loi est soumis au Parlement pour adoption.

Les partenaires sociaux ne sont pas associés. Dès qu'une obligation est imposée par l'UE, elle doit être exécutée et le processus de transposition ne laisse aucune marge de négociation. La possibilité d'influer sur une règle donnée existe au cours du processus législatif des institutions européennes. Ensuite, le gouvernement aborde la question technique consistant à savoir comment transposer les mesures communautaires (voir aussi la Q 8).

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

La transposition est le moyen par lequel les États membres remplissent leurs obligations inscrites dans les traités fondateurs. Il s'agit d'une activité ex post qui succède à l'adoption et l'entrée en vigueur de la directive au niveau communautaire.

Tout processus législatif en cours dans l'UE est supervisé par le gouvernement, dont les membres font partie des groupes de travail du Conseil de l'UE et qui vote également au sein de ce dernier. Il est aussi supervisé dans une certaine mesure par le Parlement – le Conseil national par le biais de la commission des affaires européennes. Une loi constitutionnelle relative à la coopération du gouvernement et du Parlement dans les matières communautaires a été adoptée en 2004. Elle dispose que le gouvernement soumet au Parlement tous les actes législatifs et non législatifs assortis d'un avis.

La transposition intervient dès l'adoption d'une directive, pas avant. Les processus législatifs en cours/à venir dans l'UE se distinguent du processus de transposition.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Seules les autorités centrales sont chargées des transpositions. Chaque ministère ou autorité de l'administration publique<sup>36</sup> est responsable de son champ d'action et chargé(e) d'élaborer la règle

<sup>36</sup> Les ministères et d'autres autorités centrales de l'administration publique sont des organismes d'État compétents dans un domaine pour l'ensemble du territoire slovaque. Les autorités centrales de l'administration publique sont notamment la Banque nationale slovaque, le Bureau du Procureur général, le Bureau supérieur d'audit, le Bureau antitrust, le Bureau statistique, le Bureau

slovaque reflétant la mesure communautaire (ladite «exécutante»). L'exécution de chaque directive est déterminée en fonction du contenu d'une directive – la transposition est assurée par l'autorité compétente pour une partie significative du contenu de la directive.

Les ministères délèguent leurs représentants au sein du groupe de travail du Conseil de l'UE au cours du processus législatif communautaire et sont bien informés de ce qui a été adopté, ils sont également au courant du contenu du Journal officiel. Le projet d'instrument juridique slovaque est ensuite examiné par l'institut en charge du rapprochement des lois (qui fait partie du cabinet du gouvernement), qui fait office de coordinateurs du rapprochement des lois en Slovaquie.

<b>9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?</b>
---

Le principal problème observé par les autorités en charge des transpositions réside dans la traduction de la terminologie du droit communautaire en langue slovaque. Le jargon juridique du droit communautaire diffère du jargon juridique slovaque. Le problème consiste à traduire les mesures communautaires dans le jargon juridique slovaque de manière à ne pas altérer leur signification et le résultat à atteindre.

---

des marchés publics ou le Service de sécurité nationale. Chaque autorité est associée au processus de transposition dans son domaine d'action et est chargée de la transposition des mesures concernées du droit communautaire.

## Finlande

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La question de savoir quel organe adopte une réglementation requise pour transposer un acte européen est tranchée au cas par cas en fonction de l'entité habilitée, en vertu de la Constitution finlandaise, à élaborer la disposition juridique matérielle. Les actes européens différant sensiblement selon leur impact constitutionnel, le Parlement, le président du Conseil, le gouvernement ou une autorité administrative peut être compétent(e).

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Voir question 1. Selon les dispositions matérielles requises par l'acte européen, il peut s'agir d'une loi du Parlement, d'un décret présidentiel, gouvernemental ou ministériel ou d'une réglementation ou une circulaire purement administrative, etc.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Cela dépend de la situation. Certaines réglementations européennes peuvent déboucher sur une réglementation globale, certaines peuvent nécessiter des modifications à de nombreuses réglementations individuelles. Assez fréquemment, les directives peuvent couvrir des matières englobant des sphères gouvernementales, législatives, exécutives ou administratives.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

Rarement, mais le cas échéant, oui; c'est-à-dire quand plusieurs directives concernent à peu près le même domaine législatif.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence). Veuillez spécifier.**

Généralement, l'instrument de transposition comporte les dispositions matérielles requises pour atteindre les résultats exigés par la directive. Parfois, la directive peut nécessiter une transposition textuelle, mais c'est exceptionnel – et pas nécessairement conforme aux traités. **La transposition par référence est jugée inadmissible dans la pratique juridique finlandaise** et ne peut être appliquée en cas de transposition par une loi du Parlement ou par un décret; elle peut être appliquée aux réglementations qui ne s'adressent qu'à un public spécialisé, mais celles-ci sont généralement adoptées au niveau administratif.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Le processus législatif finlandais (y compris au niveau des décrets) requiert un degré de consultation élevé pour parvenir au consensus: il peut être acquis que les partenaires sociaux et les parties ayant un intérêt tangible dans la réglementation (organisations professionnelles) prennent part au processus.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Près de cinquante pour cent de la charge de travail du Parlement finlandais consiste à définir la position nationale de la Finlande concernant la législation européenne proposée: les positions de l'Eduskunta sont celles que le gouvernement est tenu de représenter au Conseil et au sein de ses groupes de travail.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Le cabinet du Premier ministre supervise la transposition au moyen d'une base de données centralisée. Le travail effectif est mené par les ministères compétents. Il s'agit d'autorités nationales. (Compte tenu de l'autonomie des îles Åland, les mesures nationales s'appliquent uniquement au territoire continental – la transposition est assurée séparément par le gouvernement et le Parlement régionaux des Îles Åland).

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

Pas vraiment, même si l'on est fréquemment tenté de souligner la qualité médiocre de la rédaction juridique européenne.

## Suède

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

La transposition est assurée par le Parlement, le gouvernement ou les autorités publiques, selon la nature et le contenu du droit communautaire. S'il convient de modifier la législation suédoise, le gouvernement soumet les propositions nécessaires du Parlement pour adoption. Si le droit communautaire porte sur des matières qui ont été déléguées au gouvernement par une loi ou relèvent de la compétence du gouvernement en vertu de la Constitution, le gouvernement peut lui-même procéder aux modifications requises en élaborant des décrets. De même, les autorités compétentes peuvent apporter des modifications aux réglementations qui relèvent de leur compétence (la loi autorise les autorités publiques à élaborer des réglementations dans certains domaines).

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Comme indiqué plus haut, le droit communautaire peut être mis en œuvre de plusieurs manières: par voie législative (loi adoptée par le Parlement), par décret (adopté par le gouvernement) ou par voie réglementaire (réglementation adoptée par les autorités publiques). Souvent, une directive communautaire est mise en œuvre par plusieurs actes différents à différents niveaux. Par exemple, la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) est mise en œuvre par l'apport de modifications à la loi (le code suédois de l'environnement et la loi sur l'eau pour usages publics et sur les usines de traitement des eaux usées), par plusieurs décrets gouvernementaux et par une réglementation sur l'eau de distribution de l'administration nationale chargée de l'alimentation. Généralement, les dispositions plus détaillées du droit communautaire sont mises en œuvre à un niveau inférieur (par une autorité publique plutôt que par le Parlement ou le gouvernement).

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Cela dépend du contenu du droit communautaire. Comme indiqué plus haut, les directives sont parfois mises en œuvre par plusieurs actes à différents niveaux de pouvoir. Dans certains cas, il suffit d'adopter ou de modifier un acte à n'importe quel niveau.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

En général, ce n'est pas le cas. Il arrive que plusieurs directives soient mises en œuvre en même temps si elles portent sur la même législation et doivent être mises en œuvre simultanément (par exemple les directives relatives aux marchés publics). Dans ce cas, le même projet de loi gouvernemental comporte toutes les modifications requises pour mettre en œuvre toutes les directives.

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Non. Les directives sont généralement mises en œuvre en modifiant les actes existants (lois, décrets, réglementations). Si plusieurs actes doivent être modifiés, ils le sont séparément (mais comme mentionné plus haut, ils peuvent être modifiés simultanément et figurer par exemple dans le même projet de loi gouvernemental et le même rapport de commission parlementaire).

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

Avant leur envoi au Parlement, les projets de loi sont généralement soumis à une procédure consultative au cours de laquelle ils sont transmis pour avis à toutes les parties intéressées. Les parties peuvent être des autorités (y compris des tribunaux), des ONG, des autorités locales, des universités et d'autres instances académiques, des syndicats et des associations professionnelles et d'employeurs.

Dans certains cas, les dispositions des directives communautaires portant sur des matières qui ne sont généralement pas réglementées par la voie législative mais par convention collective entre partenaires sociaux sont confiées à ces derniers, qui sont chargés de les mettre en œuvre.

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Le gouvernement est tenu d'informer le Parlement sur toutes les propositions importantes de la Commission européenne et sur les processus législatifs en cours dans l'UE. Il procède de la sorte principalement en organisant des consultations avec la commission parlementaire compétente et la commission des affaires européennes et en soumettant des exposés des motifs et d'autres documents sur les propositions de la Commission au Parlement.

Lorsqu'il faut mettre en œuvre des directives communautaires plus substantielles, le gouvernement institue souvent une commission d'enquête pour analyser la nécessité de modifier la législation suédoise et la méthode pour y parvenir. Le rapport de la commission est rendu public et le projet de loi gouvernemental se fonde souvent sur les propositions figurant dans le rapport.

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

Le gouvernement est chargé de veiller à mettre en œuvre correctement la législation communautaire en Suède. Le gouvernement propose les modifications nécessaires à la législation et adopte les décrets requis pour transposer les directives communautaires. Les autorités publiques fonctionnent largement de manière indépendante et adoptent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives relevant de leur compétence. Dans les cas simples, elles le font de leur propre initiative (pour autant qu'elles soient autorisées à élaborer des réglementations dans ce

domaine). Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des directives complexes ou substantielles, les cabinets du gouvernement constituent souvent un groupe de travail avec les représentants des autorités et des ministères concernés pour analyser la nécessité d'adopter des mesures à différents niveaux.

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

La mise en œuvre du droit communautaire ne pose aucun problème majeur qui aurait attiré l'attention du public. L'agence suédoise en charge de la gestion publique a fait observer dans un rapport de 1998 que les autorités publiques tendent parfois à surréglementer lorsqu'elles mettent en œuvre des directives communautaires, à savoir qu'elles élaborent des réglementations plus détaillées et restrictives que les dispositions de la directive concernée. Il a été constaté de temps à autre que certains projets de loi gouvernementaux relatifs à la transposition de directives communautaires sont soumis tardivement.



## Royaume-Uni

**1. La transposition est-elle effectuée directement par le Parlement ou est-elle déléguée au gouvernement? Si c'est le cas, dans quelle mesure (veuillez préciser) et pendant combien de temps: une directive, un an, une législature?**

Le *European Communities Act 1972* (ECA) permet d'inscrire les instruments communautaires spécifiés dans le cadre de la législation communautaire sans devoir élaborer une réglementation distincte pour chaque instrument. Le chapitre 2, paragraphe 1, de l'ECA habilite les dispositions du traité et la législation dérivée directement applicable (par exemple les règlements) à acquérir automatiquement et sans autre disposition un effet juridique dans la législation nationale britannique:

Tous les droits, pouvoirs, responsabilités, obligations et restrictions créés ponctuellement ou découlant des traités, et tous les recours et procédures prévus ponctuellement par les traités, qui acquièrent en vertu de ces derniers un effet juridique sans autre disposition ou sont utilisés au Royaume-Uni, sont reconnus et disponibles dans la loi et sont exécutés, autorisés et suivis en conséquence; et la formule «droit communautaire applicable» et d'autres formules s'entendent comme faisant référence aux points auxquels s'applique le présent paragraphe.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il n'est pas toujours possible de garantir l'uniformité sans mesures d'exécution supplémentaires, notamment dans le secteur de l'agriculture. Ainsi, bon nombre de réglementations agricoles sont effectivement mises en œuvre au Royaume-Uni par un instrument réglementaire.

Au Royaume-Uni, la législation communautaire qui n'est pas directement applicable (directives et décisions) peut être mise en œuvre par une législation primaire ou dérivée. La grande majorité des législations communautaires sont mises en œuvre par un instrument réglementaire en vertu du chapitre 2, paragraphe 2, de l'ECA. Cette disposition habilite les ministres, les départements ministériels et les représentants britanniques au Conseil à élaborer une législation dérivée, sous réserve de certaines exceptions figurant de la liste 2 de la loi:

- (a) aux fins d'exécuter toute obligation communautaire du Royaume-Uni ou d'autoriser l'exercice de tout droit accordé ou devant être accordé au Royaume-Uni en vertu des traités; ou
- (b) aux fins d'aborder des matières découlant de toute obligation ou droit de cette nature ou s'y rapportant ou d'appliquer et d'exécuter ponctuellement la disposition (1) ci-dessous.

Au Royaume-Uni, la grande majorité des législations communautaires sont mises en œuvre par un instrument réglementaire, conformément au chapitre 2, paragraphe 2, de l'ECA. La législation dérivée élaborée au titre de cette disposition peut abroger ou modifier la législation existante si cette dernière est incompatible avec le droit communautaire.

**2. Quel type d'instrument juridique est utilisé pour transposer le droit communautaire dans la législation nationale: loi, décret, autre? Veuillez spécifier leurs caractéristiques juridiques.**

Le droit communautaire est transposé par des législations primaires (lois), par des législations dérivées (instruments réglementaires, arrêtés, etc.) ou par des mesures administratives et des réglementations.

**3. La transposition est-elle effectuée individuellement, à savoir un instrument juridique transposant une directive? Veuillez spécifier.**

Cela dépend. Un instrument britannique peut transposer une ou plusieurs mesure(s) communautaire(s); plusieurs instruments britanniques peuvent s'avérer nécessaires pour transposer une mesure communautaire.

**4. La transposition est-elle effectuée globalement, à savoir un instrument juridique transposant plusieurs directives? Veuillez spécifier.**

**5. L'instrument juridique de transposition comporte-t-il l'ensemble des mesures de transposition ou fait-il référence à un autre instrument juridique publié ou non (transposition par référence)? Veuillez spécifier.**

Les deux approches de transposition du droit communautaire dans le droit britannique sont les suivantes:

retranscription            la législation de transposition adopte la même formulation que la directive ou s'en approche le plus possible

ou

reformulation            choisir une signification particulière conformément à l'approche conventionnelle de la législation britannique, selon laquelle le rédacteur retravaille la disposition afin de la rendre plus claire

Intitulé *Transposition Guide: How to Implement European Directives Effectively*, le guide de mars 2005 du cabinet du gouvernement détaille la manière dont les législations communautaires sont transposées dans le droit britannique et dont les juristes et exécutants peuvent éviter une surréglementation ou une sous-réglementation. Ce document est disponible sur <http://www.cabinetoffice.gov.uk/regulation/docs/europe/pdf/tpguide.pdf>.

Les processus britanniques d'adoption et de transposition d'une directive soumise à la procédure de codécision sont définis dans le tableau suivant du guide.

**6. D'autres acteurs que le Parlement et le gouvernement sont-ils associés au processus de transposition (par exemple les partenaires sociaux) et dans quelle mesure? Veuillez spécifier.**

**7. Le processus de transposition est-il anticipé d'une quelconque manière (par exemple par une information du Parlement au gouvernement sur les travaux législatifs à venir/en cours au niveau européen, etc.). Veuillez spécifier.**

Si la législation communautaire est mise en œuvre par une législation primaire, des procédures spéciales de transposition s'appliquent. La note suivante du cabinet du gouvernement décrit les communications gouvernementales relatives à l'application des directives européennes ou «notes de transposition»:

Si le projet de loi met en œuvre des directives européennes, le ministère concerné doit transmettre aux bibliothèques des deux chambres une communication («note de transposition») indiquant la procédure suivie. Le gouvernement s'est engagé à «mettre à la disposition du Parlement une communication accompagnant les législations primaire et dérivée transposant les directives, sauf si l'effort exigé est disproportionné ou le résultat inutile au lecteur».

La présente communication déterminera la manière dont le gouvernement propose de transposer les principaux éléments de la directive européenne concernée dans le droit britannique. L'existence de notes de transposition doit être mentionnée dans les notes explicatives jointes au projet de loi (voir appendice B, paragraphe 46, pour plus de détails.

Lorsqu'un projet de loi met en œuvre des directives européennes, il importe que les ministères concernés veillent soigneusement à éviter ou à gérer les conflits éventuels entre les délais et calendriers d'exécution européens et les délais et exigences parlementaires nationaux comme l'obligation de consultation.<sup>37</sup>

**8. Existe-t-il, au sein de votre État membre, des instances centrales chargées de transposer le droit communautaire? À quel niveau (national/fédéral/régional, etc.). Veuillez spécifier.**

**9. Pouvez-vous notifier une quelconque difficulté majeure, courante ou notable dans le processus de transposition de votre pays?**

En février 2004, Jack Straw, secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'époque, a annoncé que le gouvernement évaluerait les procédures de contrôle et d'exécution liées à la législation communautaire. Il a déclaré:

La transposition de la législation communautaire dans le droit national requiert aussi notre attention. Le risque de surréglementer par rapport aux textes initiaux et d'imposer ainsi aux entreprises britanniques des conditions plus strictes que celles rencontrées par leurs concurrentes dans d'autres États membres est bien réel. Dans ce contexte, j'ai demandé il y a dix-huit mois au juriste européen réputé Robin Bellis d'élaborer un rapport sur

<sup>37</sup> Cabinet du gouvernement, *Guide to Legislative Procedures*, octobre 2004, disponible sur [http://www.cabinetoffice.gov.uk/secretariats/downloads/guide\\_legislative\\_procedure.pdf](http://www.cabinetoffice.gov.uk/secretariats/downloads/guide_legislative_procedure.pdf)

l'application de la législation communautaire dans notre pays, rapport que j'ai publié le 24 novembre de l'an dernier. Au mois de décembre suivant, j'ai organisé une conférence pour débattre de ses recommandations avec les représentants du gouvernement, de la Chambre, des institutions européennes et de la Confédération de l'industrie britannique. J'ai demandé aux ministères concernés de me soumettre un rapport dans les six mois sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les recommandations. Il va de soi que je suis ouvert aux opinions de la Chambre.<sup>38</sup>

Intitulé *Implementation of EU Legislation*, le rapport Bellis de novembre 2003 est disponible sur <http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/EUBellis.pdf>. Un communiqué de presse du ministère des affaires étrangères a exposé comme suit les principales recommandations du rapport:

- Recours accru par les ministères aux «équipes de projet en charge des directives européennes», dans la lignée des équipes de projets existantes chargées des projets de loi (britanniques).
- La retranscription de la législation communautaire ambiguë dans le droit britannique (au lieu de reformuler le texte en y apportant des clarifications).
- Le renforcement des compétences rédactionnelles des ministères.
- La création d'un organe indépendant de juristes dotés de compétences rédactionnelles au niveau communautaire. Ils doivent être indépendants et nommés comme les juges et les avocats généraux de la Cour de justice européenne.<sup>39</sup>

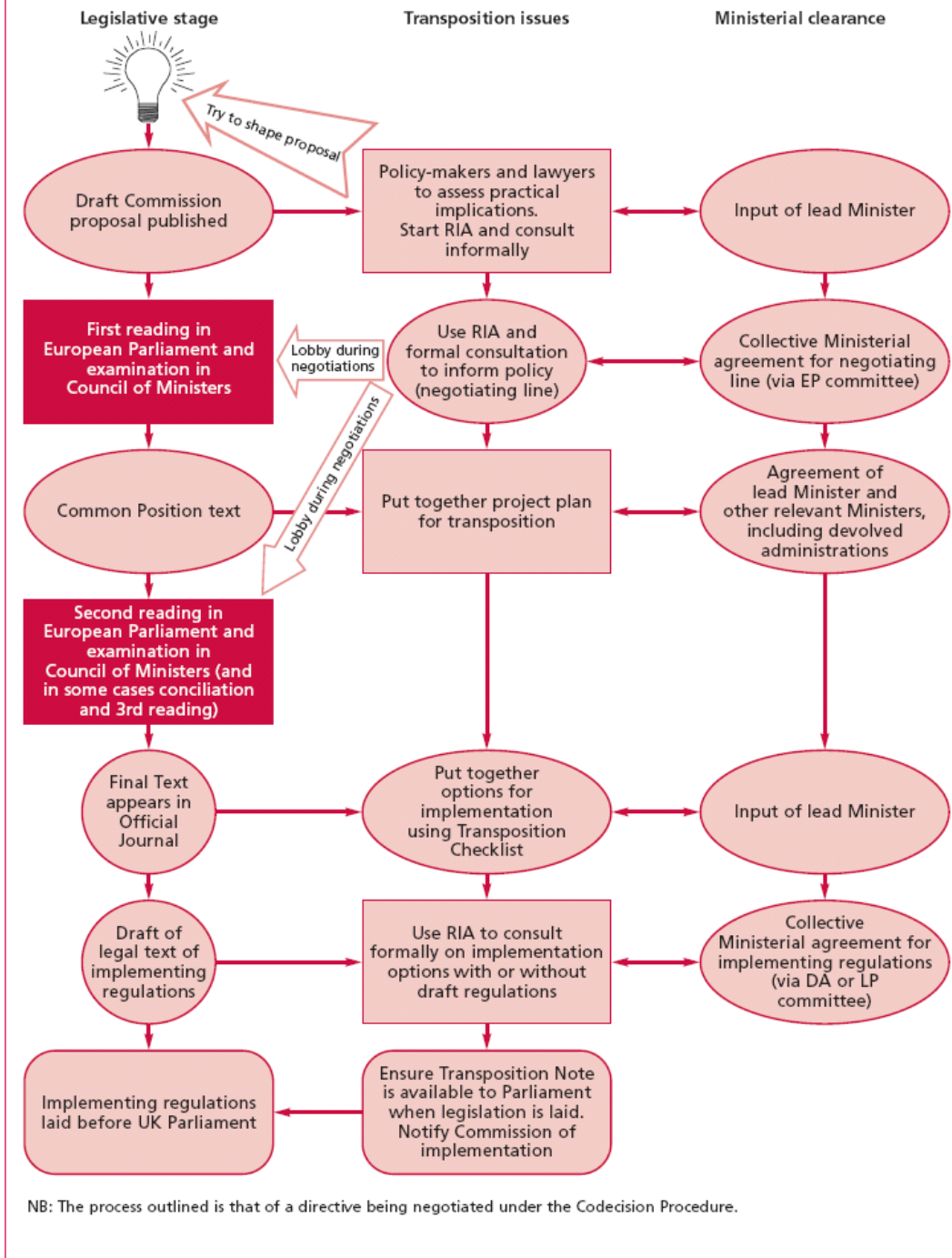
M. Straw a déclaré en février 2004 qu'il avait demandé des réactions aux recommandations du rapport Bellis dans les six mois. Une synthèse des avis exprimés dans le cadre des consultations d'octobre à décembre figure dans le rapport consigné 05/247 (MPG 05/80) du 24 février 2004.

---

<sup>38</sup> HC Deb, 11 février 2004, c 1417 disponible sur [http://pubs1.tso.parliament.uk/pa/cm200304/cmhansrd/vo040211/debtext/40211-05.htm#40211-05\\_head0](http://pubs1.tso.parliament.uk/pa/cm200304/cmhansrd/vo040211/debtext/40211-05.htm#40211-05_head0)

<sup>39</sup> 24 novembre 2003 sur [http://10.160.3.10:81/OFFICIAL\\_PUBLICATION/OFFICIAL\\_PUBLICATION/899844042.html](http://10.160.3.10:81/OFFICIAL_PUBLICATION/OFFICIAL_PUBLICATION/899844042.html)

## European decision-making and transposition



3.

## **Tableau comparatif**

**Aperçu du processus de transposition dans les États membres<sup>40</sup>**

---

<sup>40</sup> Créé sur la base des contributions reçues de 24 services de documentation des parlements nationaux

	(1) <b>Rôles respectifs des parlements et gouvernements nationaux dans l'adoption des mesures de transposition législative</b>	(2) <b>Actes de transposition</b>	(3) <b>Transposition individuelle</b>	(4) <b>Transposition globale</b>	(5) <b>Transposition par référence</b>	(6) <b>Consultation de la société civile</b>	(7) <b>Notification</b>	(8) <b>Organe central de transposition</b>  <b>Base de données nationale de transposition</b>	(9) <b>Difficultés de transposition</b>
<b>B</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement	Actes + arrêté royal.	Toujours	Non	Non	Partenaires sociaux.  Transposition par <b>convention collective entre partenaires sociaux</b> ratifiée par arrêté royal.	Audition régulière du secrétaire d'État aux affaires européennes par la commission consultative du Parlement. Rapport annuel	Pas d'organe central. Coordination des affaires étrangères. Réseau d'euro-coordonateurs. Gestionnaire de processus pour chaque directive. Secrétaire d'État.  <b>Bases de données centrale</b> Eurtransbel	Structure fédérale.  Trop large consultation des groupes socioéconomiques.

<b>BG</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement	Loi	Oui	Non	Non	ONG. Partenaires sociaux.		Pas d'organe central	Non
<b>CZ</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement	Lois + décrets administratifs	Oui	Non	Non, mais autorisée	Partenaires sociaux		Ministère de la compatibilité des législations du cabinet du gouvernement	Non
<b>DK</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement	Lois. Arrêtés ministériels. Circulaire adm.  Conventions collectives	Non	Non	Non	Large inclusion de tous les groupes d'intérêt dans le processus de transposition.  Transposition par <b>convention collective entre partenaires sociaux</b>		Pas d'organe central	Parfois difficile de distinguer les mesures nationales des mesures transposées dans le même acte



<b>D</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement	Actes ou réglementations gouvernementales	Oui	Non	Oui	Consultations informelles		Pas d'organe central	Structure fédérale
<b>EL</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement	Droit formel. Décret présidentiel. Décision ministérielle. Décisions. Référence aux dispositions nationales préexistantes.		Oui (Loi 1338/1983 sur l'application du droit communautaire)	Non				Oui. Transposition retardée du fait d'une coopération insuffisante entre les départements ministériels en charge des transpositions.
<b>EE</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement	Lois. Réglementations gouvernementales ou ministérielles	Oui	Non	Non	Consultation des partenaires sociaux et des ONG au cours des phases de négociation et de transposition	Rapports réguliers du gouvernement au Parlement sur les mesures de transposition retardées, les problèmes éventuels, les cas d'infraction.	Pas d'organe central. <b>Base de données centrale</b> de la chancellerie d'État (plan de travail électronique du gouvernement): directives en vigueur, délais, actes de transposition et actes de	Capacité insuffisante en matière d'étude d'incidence, trop proche du délai de transposition

							État prévisionnel à douze mois.	transposition indicatifs. Les rapports au Parlement s'appuient sur la base de données.	
<b>E</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement	Loi organique. Acte législatif Décret royal. Loi-décret royal. Arrêté ministériel. Réglementation des autorités réglementaires.	Oui	Non	Non  (utilisée une fois: Loi-décret royal 1/1997)	Non disponible		Pas d'organe central.  Coordination gouvernementale de la <b>commission interministérielle des affaires européennes</b> , présidée par le vice-ministre des affaires européennes. La <b>Conférence sectorielle sur les affaires européennes</b> coordonne la transposition par région.	Non
<b>F</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition	Loi. Décret. Décision.	Oui	Non	Oui, mais limité à l'adaptatio	Oui		Coordination par le Secrétariat général aux affaires	Consultation trop large de la société civile. Réécriture des

	par délégation au gouvernement				n au progrès technique			européennes (SGAE). Transposition par les ministères compétents.	dispositions des directives.
<b>IRL</b>	Transposition déléguée au gouvernement par le <i>European Communities Act 1972</i> Avec système d'annulation du Parlement – Loi de 1973	Réglementation ministérielle (vaste majorité). Loi de l'Oireachtas. Réglementations relevant d'autres lois que de la loi de 1972	Oui	Non	Non disponible	Oui	Système d'alerte rapide mené par l'ICCEUA lorsque la législation communautaire peut être difficile ou coûteuse à transposer.	Comité de coordination interministérielle sur les affaires européennes (ICCEUA) avec un coordinateur aux affaires européennes par ministère. L'ICCEUA met au point une <b>banque de données centrale</b> pour suivre la transposition des directives communautaires et a publié des lignes directrices.	Non.
<b>I</b>	Loi communautaire annuelle.	Acte législatif. Réglementation	Non	Oui (Loi communautaire annuelle)	Non disponible	Non disponible	Débat annuel sur le <b>rapport annuel du</b>	Non disponible	Non disponible

	<p>Le projet de loi gouvernemental est soumis au Parlement avant le 31 janvier de chaque année.</p> <p>La Loi communautaire peut déléguer la transposition au gouvernement.</p>	gouvernementale autorisée par le Parlement. Décisions.					<b>gouvernement</b> sur l'adhésion de l'Italie à l'UE.		
<b>CY</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement.	Actes législatifs. Réglementations. Décrets ministériels.	Sans objet	Sans objet	La <b>transposition par référence</b> est une exception	Consultation des partenaires sociaux et des parties intéressées	<p><b>Rapport régulier au gouvernement</b> sur les directives à transposer.</p> <p><b>Lettre mensuelle du Parlement</b> au gouvernement sur les retards de transposition</p>	Coordination du <b>coordinateur en charge de l'harmonisation</b> et du <b>Bureau de planification</b>	Influence négative des groupes d'intérêt

<b>LV</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement. Réglementations d'exécution.	Lois. Réglementations gouvernementales.	Facultative	Non prévue	Oui, à des conditions strictes.	Oui (partenaires sociaux)	Rapport d'information du ministère de la justice au gouvernement et au Parlement tous les trois mois.  Commission des affaires européennes.	Pas d'organe central.  Coordination du ministère de la justice.	Non
<b>LT</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement. Réglementations gouvernementales	Lois. Réglementations gouvernementales. Arrêté adm.	Oui	Non	Non	Partenaires sociaux	Position nationale soumise par le gouvernement au Parlement.  <b>Rapport du gouvernement tous les six mois sur les transpositio</b>	Pas d'organe central.  Coordination de la chancellerie du gouvernement.	Non

							<b>ns</b>		
							Débat annuel sur le programme de travail de la Commission		
<b>L</b>									
<b>HU</b>									
<b>MT</b>									
<b>NL</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement.	Lois ordinaires. Réglementatio ns.	Oui	Non	Oui	Experts et autres acteurs.		Département des affaires européennes (Ministère des affaires étrangères)	Non
<b>A</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement.	Lois Décrets (en allemand: Gesetze, Verordnungen )	Oui	Non	Non	Partenaire s sociaux et autres institution s		Non. Suivi du processus de transposition: Chancellerie fédérale	Non
<b>PL</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement	Lois. Réglementatio ns gouvernement ales.	Oui	Non	Oui	Partenaire s sociaux		Pas d'organe central.  Bureau en charge de l'intégration européenne.	Non

								Commission chargée du suivi de l'application du droit communautaire.	
<b>PT</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement selon les matières concernées	Lois. Lois-décrets. Décrets législatifs régionaux.	Oui	Non	Non	Partenaires sociaux		Non	Longueur du processus de transposition des projets de loi
<b>RO</b>	Projet de loi gouvernemental ou transposition par délégation au gouvernement (ordonnances)	Lois. Arrêtés/décisions gouvernementaux. Arrêtés ministériels.	Oui	Non	Non	Non		Le ministère de l'intégration européenne rend son avis sur la compatibilité avec le droit communautaire	Non
<b>SLO</b>	Projet de loi gouvernemental soumis au Parlement	Loi. Réglementation gouvernementale. Décret.	Oui	Sans objet	Possible, en particulier pour les annexes techniques  <b>Exclu pour les obligations</b>	Non	Programme de travail annuel incluant des mesures de transposition	<b>Le Bureau gouvernemental en charge des législations supervise les transpositions et contrôle la constitutionnalité et la légalité.</b>	Non

					<b>s et les droits des personnes</b>				
<b>SK</b>	Projet de loi gouvernemental	Lois. Décrets gouvernement aux. Réglementatio ns. Ordonnances. Arrêtés ministériels.	Oui	Non	Non	Non		Pas d'organe central.  Institut en charge du rapprochement des législations	Traduction de la terminologie juridique communautaire.
<b>SF</b>	Projet de loi gouvernemental	Loi du Parlement. Décret présidentiel/g ouvernementa l/ministériel. Réglementatio n administrative . Circulaire.	Oui	Non	Non (non autorisée)	Partenaire s sociaux. Parties ayant un intérêt tangibles (par ex. organisati ons profession nelles).		Le cabinet du Premier ministre supervise <b>la base de données centralisée.</b>	Non



SV	Projet de loi gouvernemental.	Loi du Parlement. Décret gouvernemental. Réglementations des autorités publiques.	Oui	Non	Non	Oui. ONG, universités, instances académiques, syndicats, employeurs, associations professionnelles.  Transposition par <b>convention collective entre partenaires sociaux.</b>	Commission d'enquête en cas de transposition de directives plus substantielles	Pas d'organe central	Rapport de l'agence suédoise en charge de la gestion publique (1998):  - tendance des autorités publiques à surréglementer en cas de transposition de directives;  - parfois des retards dans les projets de loi gouvernementaux de transposition.
----	-------------------------------	---	-----	-----	-----	---	--	----------------------	--

UK	<p><b>Majorité des législations communautaires mise en œuvre par un instrument réglementaire</b> en vertu du chapitre 2, paragraphe 2, du <i>European Communities Act 1972</i></p>	Législations primaires et dérivées.	Non disponible	Non disponible	<p>Pas de transposition par référence. Deux techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retranscription des textes de directives;</li> <li>- reformulation (réécriture du texte communautaire dans un langage plus clair dans le droit britannique)</li> </ul>	Non disponible	Notes de transposition du gouvernement en cas de nécessité d'une législation primaire	Pas d'organe central	Surréglementation («technique de reformulation»)
----	--	-------------------------------------	----------------	----------------	--	----------------	---	----------------------	--